



HAL
open science

Délimitation du domaine public hydroélectrique concedé : quelles procédures et quels modèles de documents ?

Héloïse Lopes

► To cite this version:

Héloïse Lopes. Délimitation du domaine public hydroélectrique concedé : quelles procédures et quels modèles de documents ?. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2023. dumas-04411978

HAL Id: dumas-04411978

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04411978>

Submitted on 23 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES**

MÉMOIRE

Présenté en vue d'obtenir

Le DIPLÔME D'INGÉNIEUR CNAM

SPÉCIALITÉ : Géomètre et Topographe

Par

Héloïse LOPES

**Délimitation du domaine public hydroélectrique concédé :
quelles procédures et quels modèles de documents ?**

Soutenu le 7 septembre 2023

JURY

Marie FOURNIER Présidente du jury

David BONNEVILLE Maître de stage

Nicolas CHAUVIN Enseignant référent

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier David BONNEVILLE, mon maître de stage, qui m'a accompagné et conseillé durant toute la durée de ce stage de fin d'études. Je le remercie pour son temps et son implication, pour son aide, son soutien et pour nos discussions enrichissantes.

Je remercie également l'ensemble des membres du Service Ingénierie Topographie de l'unité Hydro-DTG d'EDF pour leur accueil et tout particulièrement les membres de l'équipe Foncier-Patrimoine cartographique pour les heures qu'ils m'ont consacrées et leurs explications. De même, je souhaite remercier les équipes de l'entité Patrimoine Fiscalité Assurance pour les documents qu'ils ont mis à ma disposition.

Je voudrais ensuite remercier M. BALP et M. FUTEUL, qui m'ont accordé deux entretiens, pour leur disponibilité et leur intérêt pour mon travail. Je souhaite également remercier M. MOINE et M. DEVILLERS qui ont accepté de me rencontrer et de répondre à mes questions. De même, je remercie les interlocuteurs de CNR, SHEM et SHEMA. Enfin, je remercie Mme ANAMOUTOU et M. BOULARD de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Merci finalement à M. CHAUVIN, mon professeur référent.

Liste des abréviations

CdC : Cahier des Charges (des concessions hydrauliques)

CG3P (ou CGPPP) : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

DPHC : Domaine Public Hydroélectrique Concédé

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTG : Division Technique Générale

EDF : Électricité De France

EPIC : Établissement Public Industriel et Commercial

OGE : Ordre des Géomètres-Experts

ONF : Office National des Forêts

PV : Procès-Verbal

PV3P (ou PVPPP) : Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

PVBN : Procès-Verbal de Bornage Normalisé (règles de l'art OGE)

SIG : Système d'Information Géographique

Utilisation des guillemets :

« *citation littéraire* » avec des guillemets à la française

"terme spécifique" avec des guillemets à l'anglaise

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
LISTE DES ABREVIATIONS	2
TABLE DES MATIERES	3
INTRODUCTION.....	5
I LE CONCESSIONNAIRE DOIT PROCEDER A LA DELIMITATION CONTRADICTOIRE DES TERRAINS DU DPHC	9
I.A ARTICLE "BORNAGE" DES CAHIERS DES CHARGES : UNE FORMULATION INCHANGEE DEPUIS 1920	9
I.A.1 Article relatif au bornage : trois rédactions différentes, mais peu d'évolution concernant l'obligation de borner contradictoirement	9
I.A.2 Le bornage du Code civil et ses critères de recevabilité	11
I.A.3 Le maintien du terme "bornage" dans le cahier des charges est-il un oubli ?	11
I.B OBLIGATION DE BORNAGE : UNE DEMANDE INITIALEMENT COHERENTE, ACTUELLEMENT SOURCE D'INCERTITUDE	12
I.B.1 Dans quel sens le terme bornage a-t-il été utilisé en 1920 ?	12
I.B.1.a Le bornage n'est pas seulement une opération de matérialisation	12
I.B.1.b Bornage : un terme cohérent avec le statut des terrains	12
I.B.2 La mise en œuvre de l'obligation de bornage doit être précisée.....	14
I.B.2.a Le processus de bornage mise en place en pratique est spécifique aux concessions hydrauliques	14
I.B.2.b L'obligation de borner ne porte pas sur la délimitation du domaine public mais seulement sur la délimitation de la propriété publique	16
I.C UNE DELIMITATION DU DPHC A REALISER EN CONCERTATION AVEC LES RIVERAINS	17
I.C.1 Quelles sont les caractéristiques d'une procédure contradictoire ?	17
I.C.2 La procédure doit-elle être contradictoire avec tous les types de propriétaires ?	17
CONCLUSIONS DE LA PARTIE I	18
II QUELS SONT LES TYPES DE PROPRIETES RIVERAINES, ET LEURS PRATIQUES DE DELIMITATION DIVERSES PERMETTENT-ELLES DE SATISFAIRE LES EXIGENCES FAITES AU CONCESSIONNAIRE DU DPHC ?	19
II.A QUELS SONT EFFECTIVEMENT LES RIVERAINS DU DPHC ?	19
II.A.1 Méthode d'analyse numérique par SIG	19
II.A.2 Quelle proportion pour chaque type de riverains ?	20
II.B LA DELIMITATION DES PROPRIETES PRIVEES AU DROIT DU DPHC : UNE PROCEDURE EFFICACE ET DEMOCRATISEE	22
II.C LA DELIMITATION DES PROPRIETES PUBLIQUES AU DROIT DU DPHC : REGLE, EXCEPTIONS ET VIDES JURIDIQUES.....	23
II.C.1 La délimitation du domaine privé est-elle toujours contradictoire ?	23
II.C.1.a Bornage des propriétés publiques affectées de domanialité privée	23

II.C.1.b	Les forêts publiques, un régime hybride qui constitue une exception.....	24
<i>II.C.2</i>	<i>Tous les domaines publics doivent-ils être délimités unilatéralement ?</i>	25
II.C.2.a	Simple constatation des limites du domaine public naturel	25
II.C.2.b	Délimitation unilatérale expressément visée par les textes pour le domaine public routier	26
II.C.2.c	La délimitation amiable du domaine public ferroviaire, une récente évolution du droit.....	27
CONCLUSIONS DE LA PARTIE II.....		29
III	PROPOSITION DE PROCEDURES ET DE DOCUMENTS POUR CONCILIER LES PREROGATIVES DES PARTIES	30
III.A	UN PV DE DELIMITATION SPECIFIQUE AU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE	30
III.A.1	<i>Présentation de la procédure et du document</i>	30
III.A.1.a	Le titre du document devrait se démarquer des autres modèles de PV existants.....	31
III.A.1.b	Des articles spécifiques pour le DPHC	31
III.A.1.c	Le document devrait se distinguer clairement du PV de bornage du Code civil.....	31
III.A.2	<i>Comment procéder en cas d'échec de la procédure contradictoire ?</i>	32
III.A.2.a	PV de carence : un document propre au bornage de droit privé qui ne s'applique pas à la délimitation du domaine public hydroélectrique	32
III.A.2.b	Défaut d'accord dans le cas de la délimitation des terrains du DPHC	33
III.B	LE PV3P : UN OUTIL ADAPTE POUR DELIMITER LE DPHC.....	34
III.B.1	<i>Le PV3P permet d'introduire du contradictoire pour délimiter le DPHC au droit des propriétés affectées de domanialité publique artificielle</i>	34
III.B.2	<i>Le PV3P permettrait aussi de délimiter le DPHC lorsque le gestionnaire est le même de chaque côté de la limite</i>	36
III.C	POSSIBILITE DE RECOURIR A UN ARRETE DE DELIMITATION DU DPHC	36
III.C.1	<i>Les DREAL sont légitimes pour prendre des arrêtés de délimitation</i>	37
III.C.2	<i>Dans quels cas prendre un arrêté de délimitation du DPHC ?</i>	37
CONCLUSIONS DE LA PARTIE III		38
CONCLUSION GENERALE.....		39
BIBLIOGRAPHIE		41
LISTE DES FIGURES		44
LISTE DES TABLEAUX.....		44
LISTE DES ANNEXES.....		44
RÉSUMÉ.....		79

Introduction

L'hydroélectricité est la première source d'énergie renouvelable dans le monde¹. En France, en 2022, elle représentait 11% de la production métropolitaine². EDF exploite 427 centrales hydrauliques et plus de 600 barrages sur le territoire français, et le parc hydraulique d'EDF représente une puissance installée de 20,1 GW en 2021³, soit l'équivalent de près de 18 tranches nucléaires. La gestion et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques français répondent à différents enjeux importants : tout d'abord bien sûr, ils participent à la production d'électricité et ainsi aux objectifs d'indépendance énergétique. Par exemple, la technologie des Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) est une solution de stockage massif d'énergie qui participe grandement à l'équilibre du réseau électrique⁴. Mais les ouvrages hydroélectriques sont également gérés en fonction du tourisme lié aux lacs de retenue, et en fonction des politiques de protection de la biodiversité. Enfin, par leur fonction de stockage et l'obligation de fournir un débit réservé sur le cours d'eau aménagé, les ouvrages hydroélectriques sont des acteurs majeurs dans la gestion de la ressource en eau. Une installation hydroélectrique est composée de différents ouvrages : en général, un barrage, des vannes et des turbines, des galeries d'amenées et des conduites forcées (**Erreur ! Source du r envoi introuvable.**).

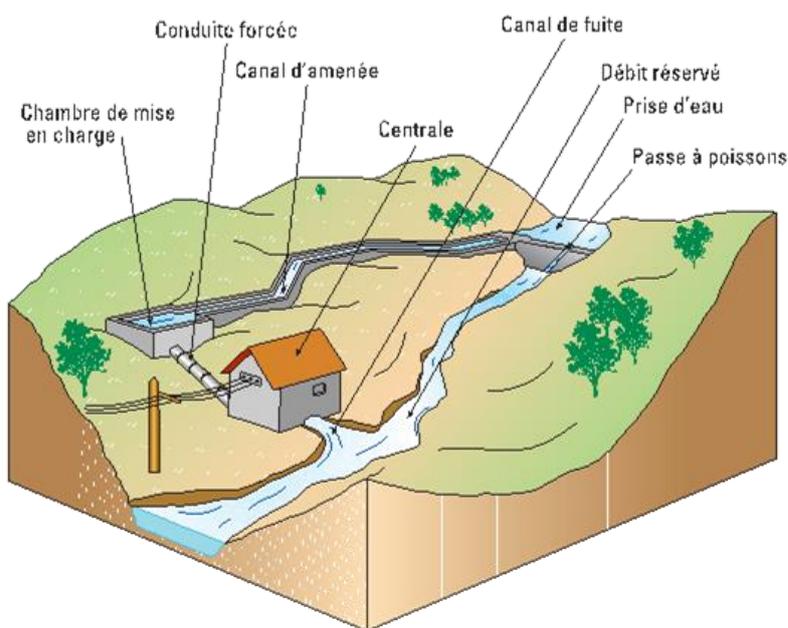


Figure 1 – Fonctionnement d'une installation hydroélectrique (source : ADEME)

¹ IEA, Hydroelectricity, 2022. <https://www.iea.org/reports/hydroelectricity>, consulté le 19/04/2023

² RTE, Bilan électrique 2022 – Rapport complet, page 16. <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-production>, consulté le 19/04/2023

³ EDF, L'hydraulique en chiffre. <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/produire-de-l-electricite/l-hydraulique-en-chiffres>, consulté le 19/04/2023

⁴ Pour en savoir plus : EDF, Les stations de transfert d'énergie par pompage. <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/produire-de-l-electricite/les-stations-de-transfert-d-energie-par-pompage> consulté le 21/06/2023

En France, certaines installations hydroélectriques, de puissance supérieure à 4,5 MW, sont soumises au régime des concessions depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les conventions de concessions hydrauliques sont approuvées par décret pour une durée déterminée. Il s'agit d'un contrat passé entre l'État et le concessionnaire, qui peut se voir confier la construction des ouvrages, puis l'exploitation de l'installation. Parmi les 400 concessions hydrauliques françaises, 296 sont attribuées à EDF⁵. Certains biens « *meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public* »⁶ sont appelés "biens de retour" et appartiennent à la personne publique concédante *ab initio*, c'est-à-dire dès leur acquisition ou leur réalisation par le concessionnaire. Ils reviennent gratuitement et de plein droit à l'autorité concédante à l'expiration de la concession. Parmi ces biens de retour figurent les dépendances immobilières de la concession : ce sont notamment le « *barrage de retenue, les ouvrages d'emménagement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharges, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent* »⁷. Ces dépendances immobilières relèvent aujourd'hui du régime du domaine public hydroélectrique concédé (DPHC). C'est ce qu'affirme l'article L.513-1 du Code de l'énergie, créé par l'ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016 : « *Le domaine public hydroélectrique concédé est constitué de l'ensemble des terrains, ouvrages ou installations, cours d'eau et lacs compris dans le périmètre d'une concession hydraulique, sans préjudice du classement de certains de ces éléments dans le domaine public fluvial* ». La domanialité publique est un régime qui s'applique exclusivement aux biens appartenant aux personnes publiques, désignés expressément par la loi ou remplissant certains critères. Ces critères ont été définis par la doctrine et la jurisprudence, puis par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) depuis 2006 : soit le bien, propriété d'une personne publique, est affecté à l'usage direct du public, soit il est affecté à un service public et aménagé spécifiquement pour ce service⁸. Les propriétés publiques soumises au régime de la domanialité publique sont dites appartenir au domaine public. De manière abrégée, "domaine public" peut aussi désigner les terrains auxquels ce régime s'applique. Celui-ci leur permet de bénéficier de protections supplémentaires en raison de leur utilité publique : ils sont notamment inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Les terrains des dépendances immobilières des concessions attribuées à EDF, propriété de l'État et participant au service public de production d'électricité⁹, relevaient-elles du domaine public de l'État avant que n'apparaisse la définition du Code de l'énergie en 2016 ?

⁵ Rapport législatif n° 14 (2021-2022) de M. Patrick CHAUVET, fait au nom de la commission des affaires économiques, Sénat, déposé le 6 octobre 2021, page 12. <https://www.senat.fr/rap/121-014/121-014.html>, consulté le 06/07/2023

⁶ Article L.3132-4 du Code de la Commande Publique

⁷ Article 2 du cahier des charges type des concessions de force hydraulique de 1920, approuvé par le décret du 5 septembre 1920

⁸ Articles L.2111-1 et L.2111-2 du CG3P

⁹ Article L.121-1 du Code de l'Énergie, créé par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011

La délimitation des propriétés publiques est un sujet d'actualité : en effet, depuis le début du XXI^e siècle, s'est développée une politique de valorisation patrimoniale de ces propriétés¹⁰. Cela implique une gestion attentive et donc une bonne connaissance des terrains à la charge de la personne publique qui en est propriétaire. Or pour connaître la consistance d'un fond, il faut en connaître les limites. Si certains types de propriétés publiques possèdent une méthode de délimitation bien définie par des textes de loi, d'autres en revanche ne bénéficient pas des mêmes précisions. Des lacunes apparaissent au fur et à mesure que les questions de méthodes de délimitations de nombreuses propriétés publiques se posent¹¹. L'Ordre des Géomètres-Experts (OGE) s'est emparé de cette question en proposant en 2013 un outil sous forme de procès-verbal pour aider les personnes publiques à délimiter leur domaine public¹². Les procédures restent en pleine évolution avec par exemple en 2021 un nouveau processus de délimitation du domaine public ferroviaire ajouté au Code des Transports¹³.

Concernant le DPHC, la délimitation des terrains des dépendances immobilières de la concession est une obligation faite au concessionnaire. La procédure à appliquer n'est pas définie par une loi mais décrite dans ses grandes lignes par le cahier des charges de la concession : comme tout contrat, la concession hydraulique soumet le concessionnaire à des obligations, consignées dans un cahier des charges (CdC) spécifique à chaque concession rédigé à partir d'un modèle approuvé par décret. Dans ces modèles successivement approuvés en 1920, 1999 et 2016, figure un article imposant de borner les terrains de la concession contrairement avec les propriétaires riverains¹⁴. Pour les professionnels de la délimitation de la propriété, le terme bornage fait référence à l'article 646 du Code civil et à une procédure bien spécifique. Le bornage des concessions hydraulique demandé est-il le même que le bornage du Code civil ? Comment cette obligation est-elle remplie aujourd'hui ? Y aurait-il des propositions à faire pour clarifier et stabiliser les modèles employés ? Au-delà de cette obligation, la délimitation des terrains relevant du régime de domanialité publique hydroélectrique soulève différents enjeux. En délimitant des terrains, le gestionnaire recherche en effet une sécurité juridique qui sera d'autant mieux atteinte que les procédures et les documents sont cohérent avec le contexte juridique. Quelles sont donc les conséquences du statut de domaine public des terrains sur l'obligation de bornage ? Quels modèles de procédures ou de documents sont disponibles ? Peut-on les utiliser ou s'en inspirer ? La délimitation des terrains permet aussi de faciliter la gestion des installations et d'établir un dialogue avec les riverains du DPHC : en travaillant sur les limites d'un terrain, les parties se trouvent littéralement à l'interface entre la gestion interne de l'installation hydroélectrique et les relations de voisinage qui peuvent influencer sur cette gestion. Quels sont donc ces riverains et quelles sont leurs approches de la délimitation pour leurs propres propriétés ? Comment établir

¹⁰ BOUSSARD Sabine et LE BERRE Christophe, Droit administratif des biens 2^e édition, paragraphes 31 à 42, 2019

¹¹ FANTUZZI Anne, Un surprenant vide juridique, 2017

¹² OGE, La délimitation de la propriété des personnes publiques, brochure, édition 2023

¹³ Articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code des Transports

¹⁴ Voir Annexe 1

un dialogue fluide et efficace avec eux ? En matière de délimitation, le concessionnaire du DPHC peut-il remplir ses obligations de la même manière et aussi facilement avec tout type de riverain ?

La problématique générale à laquelle ce mémoire cherchera à répondre est la suivante :

Quelles actualisations pour les procédures de délimitation des terrains appartenant au domaine public hydroélectrique ? Quels documents utiliser selon le type de propriété limitrophe ?

Ce mémoire se concentrera donc sur la recherche d'amélioration des procédures et des documents mis en place aujourd'hui pour la délimitation du DPHC. Par conséquent, il ne traitera pas des difficultés du bornage en lui-même, telles que la recherche des riverains ou l'utilisation de documents anciens. Il n'approfondira pas non plus les critères liés à la qualification ou non d'un terrain comme relevant du domaine public hydroélectrique. Tout d'abord, nous chercherons à clarifier les obligations auxquelles les concessionnaires sont soumis, à travers les cahiers des charges, en matière de délimitation du DPHC. Quelle procédure est mise en place aujourd'hui (0) ? Nous exposerons ensuite quels sont les types de terrains riverains du DPHC, afin de pouvoir adapter nos approches aux propriétés voisines, qu'elles soient publiques ou privées. Quels types de riverains peut-on distinguer ? Quelles sont leurs pratiques de délimitation ? L'objectif est de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans chaque cas (0). Enfin, nous proposerons des procédures et des documents qui pourraient être mis en place au droit des différents types de propriétés riveraines du DPHC, pour respecter au mieux les besoins et les obligations des différentes parties. Cela permettrait d'homogénéiser et de fixer les pratiques de délimitation des terrains des concessions hydrauliques (0).

I Le concessionnaire doit procéder à la délimitation contradictoire des terrains du DPHC

Tout concessionnaire hydroélectrique est soumis aux règles d'un CdC pour chacune de ses concessions hydrauliques, rédigé selon un modèle approuvé par décret. Selon une formulation qui n'a pas évolué depuis 1920 (I.A), ces cahiers des charges imposent qu'il soit procédé au bornage des terrains (I.B) faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins (I.C). Que signifient exactement ces termes, comment sont-ils interprétés, hier et aujourd'hui ? Que peut-on en déduire pour les obligations auxquelles est soumise un gestionnaire du DPHC, en termes de délimitation ?

I.A Article "Bornage" des cahiers des charges : une formulation inchangée depuis 1920

L'article "Bornage" du cahier des charges type des concessions hydrauliques a légèrement évolué au fil du temps, mais il faut remarquer le maintien du terme de bornage notamment (I.A.1). Pourquoi le terme bornage provoque-t-il des hésitations (I.A.2) ? Cette conservation traduit-elle une volonté du législateur (I.A.3) ?

I.A.1 Article relatif au bornage : trois rédactions différentes, mais peu d'évolution concernant l'obligation de borner contradictoirement

L'article sur le bornage des terrains, dans les modèles de CdC de la concession, a connu 3 rédactions légèrement différentes (voir Annexe 1 pour les textes complets).

1. En 1920¹⁵ : « *Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur ordinaire de service compétent, qui en dressera le procès-verbal.* »
2. En 1999¹⁶ : « *Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins. À cet effet, le concessionnaire avertira la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu sera convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, le concessionnaire fera parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les deux semaines précédant le jour prévu pour la signature du procès-verbal ; le concessionnaire demandera au maire un certificat d'affichage. Le bornage sera établi en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. [...]* »

¹⁵ Approuvé par le décret du 5 septembre 1920, article 11 du cahier des charges type.

¹⁶ Approuvé par le décret n°99-872 du 11 octobre 1999, article 15 du cahier des charges type.

3. En 2016¹⁷ : « Dans les trois ans qui suivent la mise en service des ouvrages, **il sera procédé aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contrairement avec les propriétaires voisins.** Le concessionnaire propose pour validation au service chargé du contrôle un projet de bornage. Il peut alors engager les opérations de bornage et avertit la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu est convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, le concessionnaire peut faire parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les opérations de bornage. [...] Le nouveau bornage géolocalisé est établi par un géomètre-expert en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. »

On observe que l'obligation de border contrairement reste identique, alors que l'article se prolonge en ajoutant des précisions. Le tableau ci-dessous présente une synthèse de ces évolutions.

	Bornage contradictoire	PV	Convocation et signature	Affichage	Service de contrôle	Géolocalisation	Géomètre-expert
1920	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗
1999	✓	✓	✓	Obligatoire	Dresse un PV	✗	✗
2016	✓	✓	✓	Facultatif	Valide le projet et dresse un PV	✓	✓

Tableau 1 – Évolution des obligations du cahier des charges, article "Bornage" (production personnelle)

La mise en œuvre du contradictoire est ainsi détaillée à partir de 1999, avec une convocation et un affichage. Le rôle du service de contrôle, aujourd'hui animé par les DREAL apparaît également : ce sont elles qui établissent un "PV général de bornage", différent du PV signé par les riverains (voir I.B.2.a). Enfin en 2016, il apparaît que l'intervention d'un géomètre-expert devient une règle, avec en parallèle une mention de bornage "géolocalisé" qui peut traduire une volonté de mise à jour vis-à-vis des avancées techniques.

Aujourd'hui, la plupart des concessions ayant été accordées entre 1920 et 1999, il existe dans la majorité des cas un CdC rédigé selon le modèle 1920. Mais dans la pratique, même si le CdC de la concession est rédigé selon le modèle 1920, ce seront les obligations du modèle le plus récent qui seront appliquées. Par exemple, les opérations foncières sont actuellement menées par un géomètre-expert et validées par le service de contrôle.

¹⁷ Approuvé par le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, article 7 du modèle de cahier des charges.

I.A.2 Le bornage du Code civil et ses critères de recevabilité

Droit constitutionnel consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la propriété bénéficie de nombreuses protections. De ce droit de propriété découle le droit d'initier une action en bornage, définie par un unique article dans le Code civil de 1803 : l'article 646¹⁸. Son application est amplement définie par la doctrine, la jurisprudence et les règles de l'art de l'OGE. Le bornage au sens du Code civil n'est recevable que sur des limites respectant les 5 critères cumulatifs suivants¹⁹ :

- Absence de bâtiment sur la limite séparative
- Contiguïté des fonds
- Propriétaires différents
- Absence de bornage antérieur
- Fonds soumis au régime de la propriété privée

Or les terrains des dépendances immobilières des concessions que le concessionnaire doit délimiter appartiennent à l'État et relèvent du domaine public hydroélectrique. Ces terrains ne satisfont donc pas le dernier critère de recevabilité et cela suffit pour affirmer que le DPHC ne peut pas être borné au sens du Code civil.

I.A.3 Le maintien du terme "bornage" dans le cahier des charges est-il un oubli ?

À l'origine des problématiques de la délimitation des terrains du DPHC se trouve donc cette obligation de les border contradictoirement. Cette formulation est restée la même depuis 1920, alors qu'un nouveau modèle a été rédigé en 1999 puis en 2016. Pour autant, faut-il y voir réellement une volonté du législateur de procéder à un bornage, amiable et de droit privé, tel que prévu par l'article 646 du Code civil ?

Il faut remarquer tout d'abord que parmi les 89 articles du modèle de CdC de 2016, un seul concerne la délimitation. Les rédacteurs se sont vraisemblablement penchés davantage sur des sujets tels que la réalisation des travaux, encadrée par 12 articles, qui ont pu paraître plus importants, avec plus d'enjeux politiques ou financiers.

D'autre part, pour des rédacteurs qui ne sont pas géomètres-experts, donc éloignés de la pratique de la délimitation, le niveau de précision du terme "bornage" pourrait être considéré comme acceptable. Il appartient aux professionnels de la délimitation d'employer les méthodes et les procédures adaptées afin d'atteindre le résultat demandé, en adéquation avec le contexte. Un parallèle pourrait être fait avec la demande de "géolocalisation" dans l'article relatif au bornage de 2016 : prise à la lettre, elle signifie simplement que les limites doivent être localisées sur un plan. Pourtant, les géomètres-experts vont plus loin et réalisent le géoréférencement de leurs opérations de délimitation, dans le système de référence

¹⁸ « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. »

¹⁹ Code du géomètre-expert, édition 2023, page 354 à 356

officiel, en cohérence avec leurs obligations ordinales. Il est probable que c'est à cette opération que les rédacteurs du CdC pensaient en réalité, puisqu'il est déjà fait mention d'un plan dans l'article.

I.B Obligation de bornage : une demande initialement cohérente, actuellement source d'incertitude

Le terme "bornage" prête à confusion : aujourd'hui, il fait référence au bornage amiable pratiqué par les géomètres-experts sur la base de l'article 646 du Code civil. Mais sa rédaction date du début du XX^e siècle : que signifiait alors ce terme (I.B.1) ? Comment l'interpréter aujourd'hui (I.B.2) ?

I.B.1 Dans quel sens le terme bornage a-t-il été utilisé en 1920 ?

À première vue, le terme vise simplement la matérialisation d'une limite de propriété, mais il peut également désigner l'opération de recherche préalable (I.B.1.a). À l'époque, le statut des terrains permettait l'emploi du terme sans incertitudes (I.B.1.b).

I.B.1.a Le bornage n'est pas seulement une opération de matérialisation

Étymologiquement, le terme bornage ne fait pas de doute : il s'agit simplement de « *planter des bornes* »²⁰ sur la limite commune à deux propriétés. Au XIX^e siècle, il était convenu qu'implanter des bornes faisait partie de l'action en bornage. À cette époque, le bornage était pratiqué de manière hétérogène par les arpenteurs, et certains souhaitaient distinguer le bornage de la délimitation²¹. Le bornage serait alors la simple opération matérielle lorsque la position de la limite est évidente, tandis que la délimitation désignerait la recherche de limites inconnues ou contestées et serait, une fois réalisée, suivie d'un bornage. Pour M. Morin en 1860, « *La distinction entre l'action en bornage et l'action en délimitation est juste, mais il est certain que fort souvent le mot bornage est pris dans un sens large et comprend la délimitation.* »²². Un demi-siècle plus tard, en 1920, il est donc raisonnable de penser que le législateur a employé ce terme pour faire référence à la fois à la recherche de limites de propriété et à leur matérialisation.

I.B.1.b Bornage : un terme cohérent avec le statut des terrains

Au début du XX^e siècle, le domaine public était une notion appliquée moins largement qu'aujourd'hui. Il se limitait principalement aux domaines publics routier, fluvial et maritime, tels que désignés dans l'article 538 du Code civil (article abrogé en 2006).

Quant aux terrains des dépendances immobilières des concessions hydrauliques faisaient-ils partie du domaine public à cette époque ? Revenons plus en détail sur l'évolution du statut des terrains des dépendances immobilières des concessions hydrauliques (synthèse en Annexe 2). Au début du XX^e siècle, l'énergie hydroélectrique est déjà en plein développement²³. La loi de 1919 vient encadrer l'essor de

²⁰ RICHELET Pierre, Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne, 1732, page 219

²¹ GARLOPEAU Ambroise, Le bornage en France au XIX^e siècle - volume 1, 2007, pages 22-23

²² MORIN André-Saturnin, Principe du bornage, 1860, page 136

²³ POIRET Jean, Droit de l'hydroélectricité, 2004, pages 50-51

l'hydroélectricité et apporter des solutions pour les industriels qui souhaitent aménager une chute, notamment pour lutter contre la spéculation des terrains et des droits à acquérir²⁴. Les usines produisant plus de 0,5 MW (seuil relevé à 4,5 MW en 1980²⁵) étaient soumises au régime de la concession²⁶. Les dépendances immobilières de la concession étaient alors gérées par des entreprises privées. À cette époque, le critère du service public n'est pas suffisant pour supposer la domanialité publique, et il subsiste des hésitations quant à la propriété des terrains qui serait soit à l'État au titre de son domaine privé, soit aux entreprises privées. Ainsi, « *l'entreprise concédée ne fait pas partie du domaine public de l'État* »²⁷.

Le 8 avril 1946, la loi n°46-628 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz crée l'EPIC EDF. Plus de 200 sociétés sont nationalisées pour être transférées à EDF Service National. Les dépendances immobilières des concessions nationalisées sont alors devenues propriétés de l'État, gérées par EDF. Différentes sources²⁸, et surtout de la documentation interne à EDF (Annexe 3, Annexe 4, et Annexe 5) montrent que les différents acteurs considèrent, à partir de 1946, que les terrains des concessions appartiennent au domaine public. En gardant à l'esprit que la notion de domaine public et ses critères ont évolué au cours du XX^e siècle, il est possible de considérer que les dépendances immobilières des concessions hydrauliques sont entrées dans le domaine public lorsque les biens des entreprises nationalisées ont été transférés à EDF, qui a donc par ce biais acquis les biens au nom et pour le compte de l'État.

Puis EDF est devenue une société anonyme depuis la loi n°2004-803 du 9 août 2004, sans que cela n'impacte le statut des biens qui sont toujours propriété de l'État. Les termes "domaine public hydroélectrique" sont déjà présents dans certains documents dès le début des années 2000, même si l'appellation n'est confirmée qu'en 2016 par un nouveau chapitre dans le Code de l'énergie²⁹. En 1920, il était donc tout à fait cohérent d'exiger du concessionnaire que ces terrains soient bornés, puisqu'ils ne faisaient pas encore partie du domaine public.

Derrière cette obligation de bornage contradictoire, il est possible d'interpréter de la part de législateur la volonté d'une meilleure entente avec les riverains, qui voyaient peut-être d'un mauvais œil l'implantation d'une installation hydroélectrique, et craignaient les expropriations, etc. Ou encore, le législateur a pu y voir l'intérêt d'une propriété foncière bien définie et sécurisée juridiquement en vue d'un éventuel retour à l'État.

Aujourd'hui, les termes ont survécu malgré le changement de statut des terrains, lesquels relèvent à présent du domaine public hydroélectrique de l'État. À ce titre, ils ne peuvent en principe pas être bornés au sens

²⁴ BIED-CHARRETON René, L'utilisation de l'énergie hydraulique. Ses origines, ses grandes étapes, 1955, page 69 et suivantes

²⁵ Loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

²⁶ Article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

²⁷ L'HUILLIER Jacques, Législation des forces hydrauliques, 1936, page 83

²⁸ POIRET Jean, sus-cité, pages 70 à 80 notamment ; arrêté du 18 mars 1997 portant déclassement et remise au service des domaines de parcelles, JORF n°77 du 2 avril 1997

²⁹ Article L.513-1 et suivant, créés par l'ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016

de l'article 646 du Code civil : « *Le domaine public comporte pour sa délimitation [...] un régime autonome de droit public et le régime du bornage lui est par principe et généralement inapplicable* »³⁰. Les obligations semblent à présent en décalage avec le contexte juridique des terrains sur lesquels elles s'appliquent, et nécessitent d'être interprétées.

I.B.2 La mise en œuvre de l'obligation de bornage doit être précisée

Une des difficultés principales de la délimitation du DPHC est la demande antinomique du bornage contradictoire d'un domaine public. Aujourd'hui en pratique, l'obligation de bornage contradictoire se traduit par un processus bien spécifique mis en place par les services d'EDF (I.B.2.a). De plus, dans les différentes sources du droit, le terme "bornage" est de préférence utilisé pour la limite de propriété, et le terme "délimitation" pour la limite de domanialité : dans quel cas se situe la définition des limites du DPHC (I.B.2.b) ?

I.B.2.a Le processus de bornage mise en place en pratique est spécifique aux concessions hydrauliques

Le bornage désigne en général le processus bien codifié mis en place par les géomètres-experts en application du Code civil, suivant la doctrine et les règles de l'art de l'OGE (voir II.B). Mais en pratique, pour les concessions hydrauliques, la "procédure de bornage" a un sens plus large.

Tout d'abord, l'article Bornage du cahier des charge vise explicitement le début de la concession (voir I.A.1) : « *Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine...* ». Au cours de la vie de la concession, il peut y avoir eu des modifications. En principe, si des terrains s'ajoutent ou sont retirés de la concession, des délimitations nouvelles sont à effectuer. À la fin de la concession, il faut rendre à l'autorité concédante un Dossier de Fin de Concession composé de différentes parties, dont un Dossier de Bornage. Il faut donc vérifier que la délimitation des terrains est bien à jour. Aujourd'hui, la vérification et l'actualisation des bornages en fin de concession représente l'activité principale du Service Ingénierie Topographie d'EDF-DTG, puisqu'un grand nombre de concessions arrivent à expiration dans les années qui viennent. Le processus de bornage des terrains dont la maîtrise foncière a été acquise en pleine propriété³¹ se décline donc en 3 grandes étapes :

1 - Les services EDF collectent et analysent les données topographiques et foncières, et construisent une proposition de l'étendue du DPHC selon les besoins de l'exploitation. Les documents de délimitation éventuellement établis précédemment sont étudiés afin de déterminer quelle portion de limite est déjà suffisamment définie (bornages anciens, qui peuvent être ou non rétablis, etc.).

³⁰ GAUDEMET Yves, Droit administratif des biens 15^e édition, 2014, paragraphe 549

³¹ Selon le type d'ouvrage, la maîtrise foncière peut aussi être acquise grâce à des servitudes ou des conventions d'occupation. Ce sont seulement les terrains en pleine propriété qui sont visés par l'article sur le bornage dans le cahier des charges.

- 2 - Le projet de bornage d'intention est présenté à la DREAL, autorité de tutelle. L'étendue du DPHC est discutée, validée ou corrigée. À cette étape, il peut également être décidé de ne délimiter que certaines portions des terrains dont les limites ne sont pas encore définies : en effet au vu du travail à effectuer, les efforts sont parfois concentrés sur certaines zones dites "à enjeux".
- 3 - Une fois l'étendue du DPHC validée par la DREAL, les prestataires géomètres-experts réalisent les opérations foncières adaptées au type de riverains : ils mettent en place les procédures contradictoires, récoltent les signatures de PV et matérialisent les limites des terrains du DPHC. Enfin, le bornage est réceptionné par la DREAL qui valide les documents produits (Plans, procès-verbaux...) et constate l'implantation des repères sur le terrain, en rédigeant un Procès-Verbal Général de Bornage attestant de la bonne conduite des opérations en cohérence avec le projet de bornage d'intention. C'est sur cette 3^e étape que se concentre ce mémoire, pour proposer une actualisation des demandes faites aux prestataires géomètres-experts.

Aujourd'hui, telle qu'elle est demandée et pratiquée, la matérialisation des limites du DPHC avec ses riverains n'est pas systématique. En effet, l'autorité de tutelle n'en fait pas une obligation et laisse l'opportunité d'implanter des bornes ou d'autres repères à l'appréciation du concessionnaire. S'il reste souvent souhaitable que la limite soit matérialisée pour une meilleure compréhension et un meilleur respect de celle-ci, il arrive que l'implantation exhaustive de bornes puisse entraîner des inconvénients disproportionnés. Par exemple, en concertation avec le riverain concerné, le concessionnaire pourra s'abstenir de planter des bornes au bord d'une retenue aménagée pour le tourisme en base nautique, pour préserver l'esthétisme mais aussi faciliter la gestion (tonte, déneigement etc.). La même réflexion peut être menée en zone de parc naturel. De plus, les concessions hydrauliques sont parfois très étendues (par exemple sur la concession de Serre-Ponçon, la retenue s'étend à elle seule sur 28 km²), et le choix est parfois fait de ne pas implanter de borne de manière exhaustive le long de la limite par souci d'économie. La définition en coordonnées d'un point de limite, dit "point numérique", peut suffire pour fixer certaines limites de propriété.

D'autre part, le processus de bornage à EDF n'a pas toujours été tel que décrit ci-avant. Il est possible de s'en rendre compte en consultant les procès-verbaux généraux de bornage délivrés par les autorités de tutelle, qui résument souvent le déroulé des opérations (Annexe 5 et Annexe 6). De 1946 à 1983, l'autorité de tutelle des concessions hydrauliques était représentée par les Circonscriptions Électriques, organes déconcentrés de la Direction du Gaz et de l'Électricité rattachée au Ministère de l'Industrie (ou ses dénominations variables). De 1983 à 2009, il s'agissait des DRIR puis des DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Enfin, depuis 2009, ce sont les DREAL. Dans les années 1945 à 1985 environ, les directives de ces autorités de tutelle successives décrivaient une procédure un peu différente de celle actuellement en vigueur : dans un courrier (Annexe 4), la DRIRE Rhône-Alpes indiquait que « *L'accord de la DRIRE obtenu ou ses observations levées, le concessionnaire fera aussitôt implanter par un géomètre les bornes et pastilles prévues audit dossier ainsi approuvé. Après l'achèvement*

de ce bornage physique le concessionnaire procède à l'enquête de bornage afin de le rendre contradictoire. ». Ainsi, l'obligation de contradictoire était interprétée de manière plus souple qu'aujourd'hui, et les riverains n'étaient consultés qu'après la pose des repères, à travers une enquête.

Enfin, lorsque c'est le riverain qui est à l'origine de la demande de délimitation de sa propriété avec les terrains de la concession, le processus est plus simple. Le document réalisé par le géomètre-expert est conservé aux archives après validation et signature d'EDF. Il sera repris à la fin de la concession lors de l'établissement du dossier de bornage. Les modèles de documents proposés dans ce mémoire devront pouvoir être utilisés dans ce cas : lorsque le géomètre-expert mandaté par le riverain entrera en contact avec les services d'EDF, il faudra lui expliquer la situation du domaine public hydroélectrique et lui proposer l'utilisation de la procédure et des documents adaptés.

1.B.2.b L'obligation de borner ne porte pas sur la délimitation du domaine public mais seulement sur la délimitation de la propriété publique

Puisque les terrains des dépendances immobilières des concessions appartiennent aujourd'hui au domaine public hydroélectrique (I.B.1.b), doit-on borner la limite de propriété ou la limite de domanialité ? En effet, aujourd'hui, le concept de domaine public se superpose à celui de propriété : il existe d'une part les limites de propriété fixées à l'amiable par les riverains, pour respecter le droit constitutionnel de propriété. D'autre part, les limites de domanialité publique sont fixées en principe de manière unilatérale par la personne publique, seule à même de définir les besoins du service public et responsable de sa protection. En considérant la position actuelle de la doctrine principale, reprise par le CG3P, selon laquelle ces deux notions de propriété et de domanialité sont distinctes (voir II.C), il est donc possible d'en déduire que l'obligation de borner contradictoirement les terrains du DPHC ne porte que sur la définition de la limite de propriété foncière. Quant aux limites de domanialité publique, elles ne peuvent être déterminées que par la personne publique au titre de sa compétence exclusive³².

Dans la pratique, c'est bien ce qui est mis en œuvre : les DREAL décident sans consulter les riverains, en collaboration avec les services EDF forts de leur expertise de gestionnaire, de l'étendue des terrains qui sont nécessaires au bon déroulement du service public. La limite de propriété foncière et la limite de domanialité publique ne sont pas nécessairement confondues, puisqu'il est possible que seule une partie de la propriété publique ne soit effectivement nécessaire au service public. Mais dans le cas du DPHC, elles sont couramment confondues : en effet, la domanialité publique hydroélectrique est en général attribuée de manière globale à chaque parcelle, et s'étend jusqu'aux limites de propriétés, qui restent à déterminer en concertation avec les riverains. De manière moins répandue, la limite de domanialité publique est parfois définie plus géométriquement : par exemple, une distance de sécurité autour d'un ouvrage enterré, ou une cote altimétrique de submersion contractuelle autour d'une retenue.

³² JurisClasseur Enregistrement Traité – Fasc. 10, Biens des personnes publiques. Délimitation, YOLKA Philippe, 2023, paragraphes 17 et 18

La domanialité publique n'existant que sur les terrains dont le propriétaire est une personne publique³³, il est nécessaire de connaître la limite de propriété. Celle-ci, fixée de manière contradictoire, peut alors être comparée avec l'emprise de l'ouvrage ou des terrains nécessaires au service public. Il est alors possible d'en déduire les potentielles régularisations à effectuer : par exemple, par l'acquisition de la propriété des terrains nécessaires à l'exploitation pour incorporation dans le DPHC.

I.C Une délimitation du DPHC à réaliser en concertation avec les riverains

Même si le terme "bornage" fait déjà penser à une procédure contradictoire, le CdC en fait une obligation formelle. De plus, le terme "contradictoire" paraît plutôt clair et précis (I.C.1). En revanche, la rédaction ne laisse pas la place à la nuance quant aux types de riverains (I.C.2) avec lesquels le contradictoire pourrait s'avérer difficile.

I.C.1 Quelles sont les caractéristiques d'une procédure contradictoire ?

Textuellement, le concessionnaire doit délimiter les terrains « *contradictoirement avec les propriétaires voisins* ». En droit, la notion de contradictoire désigne classiquement³⁴ la participation des parties à un débat, lors duquel elles sont à même de présenter librement leurs observations après avoir pu prendre connaissance des informations nécessaires. Les parties doivent être placées à égalité. Cette obligation est donc assez explicite.

Pourtant, en matière de bornage, c'est davantage le terme "amiable" qui est employé. Ce terme s'oppose en général à une action en justice et implique un document signé³⁵. Le CdC se contente du terme "contradictoire", mais précise depuis la version de 1999 que les propriétaires riverains doivent être convoqués pour signature du procès-verbal.

Le contradictoire serait plutôt un principe qui s'applique à une procédure, tandis qu'une décision pourrait être soit amiable, soit unilatérale. Une procédure de délimitation pourrait donc rester contradictoire, que la fixation finale de la limite soit amiable ou unilatérale. L'objectif visé par le législateur dans les obligations du CdC semble davantage être une décision amiable, comme le montre la mention d'une signature du procès-verbal. Cela va-t-il être possible avec tous les types de propriétaires riverains ?

I.C.2 La procédure doit-elle être contradictoire avec tous les types de propriétaires ?

Le caractère contradictoire de la procédure de délimitation des terrains des dépendances immobilières de la concession est une obligation du concessionnaire. Pourtant, une difficulté à mettre en place ce contradictoire avec certains types de riverains peut être pressentie. En effet, les domaines publics sont généralement délimités de manière unilatérale (voir II.C.2). Une démarche amiable, avec signature de

³³ Article L.2111-1 du CG3P

³⁴ Voir : articles 14 à 17 du Code de procédure civile, article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration par exemple

³⁵ Service Public, Accord amiable pour éviter un procès civil, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1732>, consulté le 31/05/2023

document, est donc proscrite, et une démarche contradictoire dépend du bon vouloir du riverain public. L'obligation de convoquer les riverains pour signer un procès-verbal aurait donc été pensée avant tout pour s'appliquer aux voisins privés.

Malgré cela, la rédaction de l'article sur le bornage ne prend pas en compte les différents types de riverains possibles. À l'époque de sa première rédaction les terrains visés ne relevaient pas du régime de la domanialité publique (voir Annexe 2). Le concept de domaine public était plus restreint, car la doctrine et les critères de domanialité publique ont évolué depuis. Il existait principalement le domaine public naturel, le domaine public routier et le domaine public ferroviaire. Ainsi, le législateur pourrait avoir considéré qu'il était évident que les terrains des dépendances immobilières des concessions hydrauliques, comme toute autre propriété privée, devaient être délimités par rapport à ces domaines publics de la manière unilatérale prévue par la loi pour chaque domaine public (voir II.C.2).

Les terrains des concessions hydrauliques relevant actuellement de la domanialité publique, les concessionnaires doivent-ils se soumettre aux décisions unilatérales de leurs voisins publics ? Ne serait-il pas davantage souhaitable d'être au maximum en discussion avec les gestionnaires de domaines publics voisins pour définir la limite commune, avec les différents enjeux de gestion, d'entretien et de responsabilité associés à une délimitation précise et concertée ?

Conclusions de la partie I

En matière de délimitation, les concessionnaires de domaine public hydroélectrique sont soumis aux obligations d'un unique article dans leur CdC. Bien que sa rédaction n'ait pas évolué depuis 1920, le statut des terrains visés par cet impératif de "bornage contradictoire" a évolué, passant de propriété privée à propriété publique relevant du domaine public. Pour être plus cohérent avec la pratique professionnelle et le statut des terrains aujourd'hui, nous proposons, dans l'éventualité d'une nouvelle rédaction du modèle de cahier des charges, de remplacer le terme "bornage" par le terme "délimitation". Le terme "géolocalisé" pourrait également être remplacé par "géoréférencé".

Au regard des éléments analysés, l'obligation de bornage contradictoire faite aux concessionnaires implique de :

- Consulter et obtenir l'accord des propriétaires voisins
- Fixer définitivement la limite de propriété des terrains du DPHC
- Matérialiser cette limite chaque fois que jugé utile

L'autorité de tutelle doit vérifier la bonne réalisation de ces trois aspects de l'obligation. Cependant, il faut noter que celle-ci impose une obligation de moyens et non de résultats aux concessionnaires, sur le sujet de la délimitation. En effet par définition, l'aboutissement d'une démarche contradictoire ne peut pas être certain. Il faut donc que le concessionnaire soit en mesure de prouver que cette obligation de moyens a été remplie en cas d'insuccès des procédures mises en place.

II Quels sont les types de propriétés riveraines, et leurs pratiques de délimitation diverses permettent-elles de satisfaire les exigences faites au concessionnaire du DPHC ?

Nous allons à présent nous intéresser aux prérogatives des riverains pour la délimitation de leurs propriétés avec le DPHC. Pour commencer, quels sont-ils réellement, et dans quelles proportions retrouve-t-on chaque type de riverain en limite du DPHC (II.A) ? Nous verrons ensuite quelles sont les modes de délimitations employés de préférence par chaque type de propriétaire identifiés, et à quel point ils sont flexibles. Cela permettra de savoir dans quelle mesure les obligations de contradictoire, de fixation des limites et de matérialisation du concessionnaire concernant la délimitation des terrains du DPHC vont pouvoir être satisfaites. Nous étudierons d'abord les propriétés privées, c'est-à-dire les propriétés de personnes privées (II.B). Puis nous aborderons le cas des propriétés des personnes publiques, dites propriétés publiques (II.C).

II.A Quels sont effectivement les riverains du DPHC ?

Connaître avec précision les riverains des 296 concessions hydrauliques EDF est une tâche ardue. En effet, il n'existe pas de base de données exhaustive : il faudra se contenter du cadastre qui comporte son lot d'imprécisions et de lacunes. Tout d'abord il existe de nombreuses zones non cadastrées, qui correspondent souvent à des propriétés publiques, des routes, des cours d'eau ou des chemins, mais parfois aussi à d'autres types de propriétés. De plus, le cadastre étant un document papier à l'origine, il a été numérisé, vectorisé puis recalé, toutes ces opérations entraînant chacune des erreurs. Une autre source de difficulté est le manque d'information sur l'étendue du DPHC sur les terrains de chaque concession : cette donnée n'est pas toujours connue à tout moment puisque c'est à la fin de la concession que l'autorité de tutelle désigne les biens de retour. Même si les services d'EDF ont une assez bonne idée des terrains qui pourraient intégrer cette catégorie, cela reste une présomption jusqu'à ce que le processus ait effectivement eu lieu.

Nous avons donc voulu produire des données sur les riverains du DPHC afin d'avoir une idée générale des catégories de propriétés jouxtant les terrains. Voyons donc quelle méthode peut être employée (II.A.1), puis les conclusions qui peuvent être tirées des résultats (II.A.2).

II.A.1 Méthode d'analyse numérique par SIG

Nous nous avons choisi de traiter un échantillon des concessions EDF. L'objectif est d'identifier pour chacune d'elles les riverains, puis de réaliser des statistiques pour savoir dans quelle proportion chaque type de propriétaire est présent au droit des terrains du DPHC. Nous avons donc sélectionné aléatoirement 58 concessions EDF en France métropolitaine pour lesquelles la donnée sur l'étendue du domaine concédé existe. Cet échantillon représente donc environ 20% des concessions EDF et 15% des concessions hydrauliques françaises tous concessionnaires confondus, pour un total d'environ 1000 km de limite. Le caractère représentatif de cet échantillon est difficile à estimer. Les résultats devront donc être analysés strictement de manière qualitative, comme dégagant une tendance générale sur les types de riverains du

DPHC en France métropolitaine. Nous avons choisi d'utiliser le logiciel de SIG Qgis et de créer une boîte de traitement personnalisée (diagramme en Annexe 7).

Les données d'entrée sont les suivantes :

- Base de données EDF comprenant des informations cadastrales sur les propriétaires ainsi que l'appartenance des parcelles au DPHC.
- Les données vecteurs de l'IGN : BD TOPO tronçon de route et BD TOPO tronçon hydrographique. Ces données vont permettre de remplir au maximum les "trous" du cadastre.
- La donnée Segment du Domaine Public Fluvial du Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau.

Nous avons ensuite défini plusieurs catégories de riverains selon les possibilités offertes par ces données :

- Pers privée : les parcelles cadastrées appartenant à des personnes privées.
- Pers publique : les parcelles cadastrées appartenant à des personnes publiques. Il est possible de présumer qu'il s'agisse de domaine privé pour la majorité car ces propriétés sont cadastrées, mais cette information reste indisponible tant que la personne publique ne s'est pas prononcée sur le statut de son terrain.
- DP ferroviaire : les parcelles cadastrées appartenant au domaine public ferroviaire.
- DP routier : domaine public routier, à partir de BD TOPO tronçon de route. Tous les tronçons dont la nature n'est ni "Sentier", ni "Chemin", ni "Route empierrée".
- Chemin : à partir de BD TOPO tronçon de route. Tous les tronçons dont la nature est "Sentier", "Chemin", ou "Route empierrée", et dont l'attribut "privé" est faux. Il est donc possible de supposer qu'il s'agisse de chemins ruraux. Ceux dont l'attribut "privé" est vrai sont rangés dans la catégorie "Tiers privés".
- DP fluvial : les cours d'eau appartenant au domaine public fluvial naturel et artificiel, à partir de Segment du Domaine Public Fluvial.
- Cours d'eau : à partir de la BD TOPO tronçon hydrographique. Ce sont les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public fluvial. Ce n'est donc pas réellement un type de propriétaire voisin, mais plutôt une caractéristique de la limite. Le propriétaire voisin est en réalité celui situé de l'autre côté du cours d'eau. Une piste d'amélioration de cette méthode d'identification pourrait être la recherche du type de riverain de l'autre côté des cours d'eau non domaniaux.

II.A.2 Quelle proportion pour chaque type de riverains ?

La proportion de chaque type de riverains de DPHC peut s'exprimer de deux façons :

- En linéaire de limite commune : cette donnée est calculable pour toutes les catégories. En revanche, à cause des erreurs de vectorisation du cadastre, de sa non-exhaustivité et des erreurs lors du traitement numérique (notamment lors des jointures spatiales), une portion de la limite restera non identifiée numériquement.

- En nombre de parcelles cadastrées riveraines : il n'est donc pas possible de comptabiliser les propriétaires de terrains non cadastrés.

Les figures ci-dessous synthétisent les résultats obtenus :

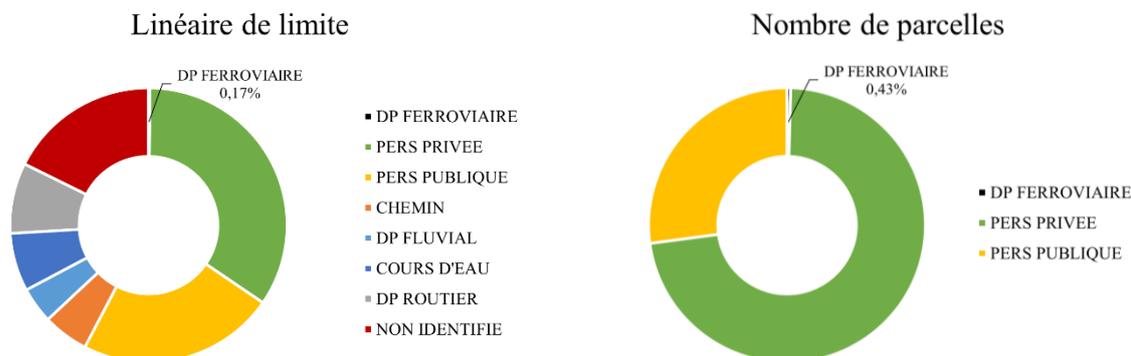


Figure 2 – Résultats de l'analyse numérique des types de propriétés riveraines du DPHC (production personnelle)

On remarque tout d'abord que numériquement, l'identification des riverains a réussi sur plus de 80% du linéaire de limite. Les limites qui n'ont pas été identifiées peuvent être des limites qui existent numériquement mais ne correspondent pas à une réalité terrain³⁶, des limites pour lesquelles certains calculs de géométrie ont échoué (jointure spatiale particulièrement), des limites pour lesquelles le riverain est une zone non cadastrée qui n'a pas été remplie par une route ou un cours d'eau. Les résultats sont donc approximatifs mais permettent d'avoir un premier aperçu des types de riverains présents.

Plus de la moitié des propriétés riveraines sont cadastrées : parmi elles, figurent une grande majorité de propriétaires privés. Le reste des parcelles appartient à des personnes publiques, à qui il faudra demander si les terrains relèvent de leur domaine public ou de leur domaine privé. Quant au domaine public ferroviaire, il existe bien au droit des concessions hydrauliques mais en proportion minime.

En linéaire de limite à présent, les propriétaires privés ne représentent plus qu'environ un tiers des riverains. Il s'agit donc d'un grand nombre d'interlocuteurs pour une moins grande fraction du périmètre du DPHC. Les propriétés publiques cadastrées sont importantes en termes de linéaire à délimiter. Le domaine public routier est un voisin plutôt minoritaire des terrains des concessions hydrauliques. Il y a davantage de cours d'eau le long des limites, avec environ un tiers d'entre eux qui relève du domaine public fluvial. Les cours d'eau domaniaux représentent réellement un riverain avec qui il pourra être envisagé de délimiter (II.C.2.a), tandis que les cours d'eau non domaniaux ne sont qu'un cas particulier de limite : en effet lorsque deux propriétés sont séparées par un cours d'eau, la limite est définie à l'axe de ce cours d'eau et est donc mobile³⁷. Ainsi, quel que soit le type de propriété de l'autre côté du cours d'eau, il sera possible de mettre en place une procédure constatant simplement une limite passant au milieu du cours d'eau. Il pourra s'agir

³⁶ Par exemple une limite de section cadastrale passe au milieu d'une retenue d'eau et crée des espaces entre deux parcelles, en raison des erreurs lors de la numérisation des feuilles cadastrales et de leur recalage.

³⁷ Article L.215-2 du Code de l'Environnement

de la même procédure et du même document que lorsque la limite est définie contradictoirement car la matérialisation n'est pas une obligation.

Il aurait également été intéressant de pouvoir identifier les terrains riverains de la concession étudiée qui appartiennent à une autre concession hydraulique d'EDF. En effet bien souvent, les installations de productions s'enchaînent le long d'un même cours d'eau, et leurs ouvrages sont physiquement imbriqués, alors même qu'ils font l'objet de contrats de concession différents. Même s'il ne s'agit pas exactement de propriétaires voisins avec lesquels il faudrait "borner contradictoirement" comme imposé par le CdC, il est parfois utile de connaître la limite entre ces deux concessions. La difficulté est principalement d'attribuer la propriété de l'ouvrage en limite à la concession amont ou aval. De plus, le gestionnaire étant le même de chaque côté de la limite à définir, une procédure contradictoire sera par définition impossible, puisqu'il n'y a qu'une seule partie.

Voyons maintenant quelles méthodes de délimitations privilégient chacun de ces types de riverains.

II.B La délimitation des propriétés privées au droit du DPHC : une procédure efficace et démocratisée

En présence de riverains propriétaires privés, le bornage au sens du Code civil est la procédure à appliquer. Si des propriétés privées doivent être délimitées avec des propriétés publiques, la méthode de délimitation employée s'adapte à la procédure propre à la propriété publique concernée. Lorsque le DPHC doit être délimité au droit de propriété privées, les prérogatives de chaque partie seront donc faciles à concilier. Les riverains privés (étiquette "Tiers privés") représentent une part importante des voisins du DPHC (II.A.2), dont les limites avec le DPHC peuvent être définies facilement, efficacement et en parfaite adéquation avec les obligations du concessionnaire.

La procédure de bornage au sens du Code civil est pratiquée couramment par les géomètres-experts qui procèdent en général comme suit :

- 1 - Le géomètre-expert collecte tous les documents utiles et les analyse en hiérarchisant leur valeur.
- 2 - Il effectue un levé topographique des terrains afin de connaître les éléments existants et de créer le fond du plan de bornage.
- 3 - Il convoque les parties à un débat contradictoire durant lequel il écoute leurs positions et présente ses conclusions. Il leur propose une limite.
- 4 - Une fois l'accord trouvé entre les propriétaires riverains, ils signent le procès-verbal qui constate leur accord. Le géomètre-expert peut alors implanter des bornes ou d'autres repères pour matérialiser la limite.

Pour fixer la limite entre les terrains du DPHC et les propriétés privées voisines, la procédure de délimitation du DPHC pourra continuer de suivre ces mêmes étapes. En revanche, le procès-verbal établi ne pourra pas être un PVBN. De fait, les modèles qui sont aujourd'hui utilisés par EDF-DTG et ses

géomètres-experts prestataires se démarquent déjà du PVBN utilisé dans le cadre d'un bornage type Code civil. L'objectif sera de stabiliser un modèle de document rassemblant toutes les spécificités qui ont été relevées par la pratique et par ce mémoire.

II.C La délimitation des propriétés publiques au droit du DPHC : règle, exceptions et vides juridiques

L'idée que les personnes publiques exercent sur leur domaine un droit de propriété n'a pas toujours été évidente. Les évolutions doctrinales au cours du XX^e siècle ont amené aujourd'hui à considérer la domanialité publique comme un « *voile* »³⁸ qui se superpose à certaines propriétés des personnes publiques. C'est cette vision qui est consacrée en 2006 par le CG3P. Le droit considère de manière générale que les propriétés du domaine privé sont délimitées par bornage (II.C.1), tandis que les propriétés du domaine public sont délimitées unilatéralement (II.C.2) par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire. Cette distinction binaire cache de nombreux cas particuliers et se révèle plus perméable qu'il n'y paraît, du moins en matière de délimitation. La délimitation contradictoire du DPHC constitue-t-elle une anomalie ?

II.C.1 La délimitation du domaine privé est-elle toujours contradictoire ?

Le domaine privé des personnes publiques est constitué des propriétés ne remplissant pas les critères de domanialité publique, n'y ayant pas été classées ou en ayant été écartées par une loi. Il s'agit donc notamment des réserves foncières, des immeubles de bureaux, des chemins ruraux et des forêts publiques³⁹. Les dispositions de l'articles 646 du Code civil sont applicables à ces propriétés (II.C.1.a), sauf pour les forêts publiques qui constituent une exception (II.C.1.b).

II.C.1.a Bornage des propriétés publiques affectées de domanialité privée

Pour les chemins ruraux, les articles D.161-12 et D.161-13 du Code rural et de la pêche maritime font expressément référence au bornage et à l'article 646 du Code civil. La doctrine et la jurisprudence étend ce principe aux autres dépendances du domaine privé⁴⁰. Le bornage au sens du Code civil est donc la procédure à employer pour les propriétés relevant du domaine privé des personnes publiques, dans les mêmes conditions que pour les propriétés privées. Concernant la délimitation avec ce type de propriétés riveraines du DPHC, il sera donc possible, de la même façon qu'avec les propriétaires privés (II.B), de remplir aisément les obligations du CdC. Il n'y a pas d'obstacles à la mise en place d'une procédure contradictoire, ni à la signature d'un procès-verbal, ni à la matérialisation éventuelle de la limite.

La domanialité privée étant principalement l'absence de domanialité publique, il n'y a pas lieu de déterminer sa limite. Pour délimiter un terrain affecté de domanialité privée, il suffit de décrire les limites

³⁸ GAUDEMET Yves, dans : préface à la thèse de YOLKA Philippe, La propriété publique. Éléments pour une théorie, 1997

³⁹ Articles L.2211-1 et L.2211-2 du CG3P

⁴⁰ BOUSSARD Sabine et LE BERRE Christophe, Droit administratif des biens, 2019, paragraphe 442 ; Cour de Cassation, 10 juillet 1973

de la propriété foncière sans avoir besoin de se prononcer sur l'étendue de la domanialité privée sur ce terrain.

II.C.1.b Les forêts publiques, un régime hybride qui constitue une exception

Les forêts publiques, c'est-à-dire appartenant à une personne publique, ont leur propre spécificité : elles relèvent, pour la plupart, du régime forestier. C'est un régime hybride, entre droit public et privé, qui permet de garantir leur conservation et leur protection tout en autorisant une gestion économique mais aussi écologique dans une logique patrimoniale⁴¹. D'après l'article L.2212-1 du CG3P, ces biens relevant du régime forestier font bien partie du domaine privé. Il s'agit de toutes les forêts appartenant à l'État, et de certaines forêts appartenant aux autres personnes publiques sous les conditions prévues dans le Code forestier, article L.211-1 notamment.

Lorsque les forêts publiques ne relèvent pas du régime forestier, il est possible de procéder au bornage amiable de la même façon que les autres biens du domaine privé. En revanche, pour les forêts du régime forestier, les procédures de fixation des limites sont prévues par le Code forestier.

Il existe tout d'abord une "délimitation partielle", qui s'apparente fortement à un bornage type Code civil : débat contradictoire, signature du PV de délimitation par toutes les parties, matérialisation de la limite. La différence principale réside dans le fait que la procédure peut être effectuée par un ingénieur de l'ONF. C'est une rare exception au monopole des géomètres-experts⁴². La procédure de "délimitation générale", quant à elle, est « *lourde, onéreuse et complexe* »⁴³. Elle a vocation à délimiter une grande partie de la forêt en question, lorsqu'il y a de nombreux riverains. Afin de mieux protéger les forêts, cette procédure permet de déroger au principe contradictoire : en cas d'absence des riverains, ou s'ils refusent de signer, la délimitation peut quand même aboutir, au prix de la lourdeur et de la complexité mentionnées⁴⁴. Cette dérogation est consacrée dans l'article R.213-6 du Code forestier : « [...] *les agents de l'Office National des Forêts procèdent à la délimitation tant en présence qu'en l'absence des propriétaires riverains.* »

Les forêts des personnes publiques appartiennent donc à leur domaine privé et sont de préférence délimitées contradictoirement et la limite est matérialisée. Il sera donc aisé de respecter les obligations du CdC des concessions pour fixer la limite entre le DPHC et une forêt publique relevant du régime forestier.

C'est un cas qui a été rencontré par exemple en 2021 sur la concession de Bioge, en Haute-Savoie. Il a fallu déterminer la limite entre de DPHC et une forêt domaniale. Le géomètre-expert désigné a dressé à cette occasion un document intitulé "Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limite" dont la structure est proche de celle du PVBN institué par l'OGÉ, qui a été signé par les représentants de l'ONF et d'EDF.

⁴¹ CHAMARD-HEIM Caroline, JurisClasseur Propriétés Publiques – Fasc. 47, Domaine privé. Forêt des collectivités publiques, 2017

⁴² Articles 1 et 2 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts

⁴³ GUIRIEC Yann, Délimitation foncière et bornage des propriétés forestières françaises : L'exemple de la forêt domaniale de la Suave dans l'Allier, 2022

⁴⁴ Prise de différents arrêtés et procès-verbaux, affichages en mairie, délais de recours, notifications par LRAR, etc.

Il y avait des bornes ONF présentes sur la limite mais aucun document n'a été retrouvé. La limite a alors été fixée sur les bornes retrouvées, et par des points numériques lorsque la zone était trop pentue.

II.C.2 Tous les domaines publics doivent-ils être délimités unilatéralement ?

Le domaine public est une notion vaste qui regroupe des biens très différents. Historiquement, le "noyau dur" du domaine public, c'est-à-dire la mer, les fleuves et les routes, a toujours été délimité de manière souveraine et unilatérale. Les origines de l'alignement pour les voies publiques remontent notamment en 1607 avec l'Édit dit "de Sully"⁴⁵. Par leur caractère d'acte administratif unilatéral, la plupart des procédures de délimitation des terrains du domaine public définies par des textes sont exorbitantes du droit commun. Cette prérogative de délimitation unilatérale de certains DP est-elle compatible avec la délimitation des terrains du DPHC au droit d'un autre DP ? De la simple constatation des limites d'un phénomène naturel pour le domaine public naturel (II.C.2.a) à la procédure d'alignement pour le domaine public routier (II.C.2.b), l'unilatéralité de ces procédures spécifiques sont expressément visées par des textes. Mais pourquoi ce qui est applicable à certains domaines publics en termes de procédures de délimitation devrait forcément s'imposer aux autres domaines publics pour lesquels rien n'est explicitement prévu ? Le caractère unilatéral de la délimitation des domaines publics est-il une règle ou une exception ? Une ordonnance a récemment marqué un tournant dans la doctrine de délimitation unilatérale des domaines publics, en faisant évoluer le mode de délimitation du domaine public ferroviaire dont les limites sont à présent fixées amiablement (II.C.2.c). Dans quelle mesure peut-on s'en inspirer pour le DPHC ?

II.C.2.a Simple constatation des limites du domaine public naturel

Concernant le domaine public naturel, maritime ou fluvial, la délimitation résulte d'une simple constatation par un acte administratif des limites d'un phénomène naturel : l'arrêté de délimitation. Il s'agit de la règle des plus hautes eaux en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles : le *plenissimum flumen*. Par définition, celles-ci peuvent donc être amenées à se déplacer : changement climatique, méthode de mesure différente, choix de laps de temps pour effectuer des statistiques... La délimitation du domaine public naturel porte donc bien sur les limites de domanialité et non sur les limites de propriété. Au droit du DPHC, le domaine public fluvial n'est pas un des voisins les plus importants (II.A.2). De plus, lorsqu'ils sont aménagés, les domaines publics maritimes et fluviaux ne sont plus naturels mais deviennent artificiels : au niveau d'installations hydroélectriques, il s'agit donc plus probablement de domaine public fluvial artificiel que naturel. La délimitation du domaine public fluvial artificiel respecte elle aussi la règle du *plenissimum flumen*, tout en comportant d'autres spécificités liées aux aménagements tel que les chemins de halages. Lorsque le cas s'est présenté, pour la concession de Rivières sur le Tarn, EDF a demandé à la Direction Départementale des Territoires de délimiter son domaine public fluvial. Malgré des échanges et la fourniture par EDF de nombreux documents, la demande n'a pas été satisfaite. La solution retenue a donc

⁴⁵ Édit du Roy, du mois de décembre 1607, contenant l'ordre, la fonction, & les droits de l'office de grand voyer & de ses commis. Version numérisée disponible : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k97370772/fl.vertical>, consulté le 08/06/2023

été d'inclure l'ensemble du DPHC à l'intérieur du domaine public fluvial. Pourtant, l'article R.2111-15 du CG3P stipule que, pour les limites du DP fluvial, « à défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique [...] ». Il serait donc possible de mettre en place une procédure contradictoire avec le gestionnaire du domaine public fluvial pour aboutir à un accord sur la délimitation, même si aucun autre détail n'est donné sur cette possibilité. Dans les faits, il s'agit davantage de superposition que de contiguïté entre le DPHC et le DP fluvial, et c'est alors l'outil de la Convention de Superposition d'Affectation qui est utilisé. Quant au domaine public maritime, il est peu fréquent en bordure des concessions, à l'exception notamment de celle de l'usine marémotrice de la Rance⁴⁶. Dans ce cas, la délimitation des rivages de la mer a été prévue dans le CdC de la concession et a été effectué par décret du président de la République.

II.C.2.b Délimitation unilatérale expressément visée par les textes pour le domaine public routier

Le domaine public routier possède une procédure de délimitation ancienne, définie par le CG3P et le Code de la voirie routière, et faisant l'objet d'une jurisprudence abondante et copieusement commentée. Il s'agit de la procédure d'alignement, aboutissant à un acte administratif intitulé "arrêté d'alignement individuel" délivré au riverain du domaine public routier qui en fait la demande. Il est possible de distinguer deux cas : l'arrêté d'alignement peut tout d'abord être édicté conformément à un plan d'alignement, s'il existe. Sinon, il ne fera que constater les limites existantes. Dans le premier cas, il existe un plan d'alignement : il s'agit d'un document dressé par l'autorité administrative et soumis à enquête publique. Il « *attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine* »⁴⁷, et frappe d'une servitude de reculement les immeubles dans ces mêmes limites. L'arrêté d'alignement pris suivant ce plan fixe donc à la fois la limite du domaine public routier et la limite de propriété commune, de manière unilatérale. S'il existe un plan d'alignement sur la voirie qui voisine le DPHC, la délivrance d'un arrêté d'alignement permet donc de fixer effectivement les limites recherchées, à défaut d'organiser une procédure contradictoire.

Le plan d'alignement est un outil qui a été pensé pour les zones urbaines, afin d'agrandir les voies et de les rendre plus fonctionnelles. Or les concessions hydrauliques sont majoritairement situées en zone rurale. De plus, aujourd'hui, la présence d'un tel plan n'est pas très répandue, même en ville⁴⁸.

En l'absence de plan d'alignement, l'arrêté d'alignement ne fait que constater « *la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine* »⁴⁷, il doit se cantonner à décrire la situation actuelle⁴⁹. Ces limites de la voie sont souvent appelées "limites de fait", et correspondent donc aux limites de l'ouvrage public routier.

⁴⁶ HIVERT Christophe, Impacts de la politique foncière d'EDF sur la délimitation des propriétés et des concessions de part et d'autre du barrage de la Rance, 2008

⁴⁷ Article L.112-2 du Code de la Voirie Routière

⁴⁸ Par exemple, il n'y en a plus aucun en vigueur dans la Métropole de Lyon (entretien avec M. Moine)

⁴⁹ Conseil d'État, 26 mai 2004

Ce ne sont ni les limites de la domanialité publique routière, ni les limites de propriété⁵⁰. Un nouvel arrêté d'alignement peut être pris autant de fois que la situation des lieux évolue. Ainsi, il n'est utile que lorsque le riverain souhaite construire en limite le long de la voie. L'arrêté d'alignement individuel délivré en l'absence de plan d'alignement, seul document de délimitation de la voie publique que l'administration est autorisée à réaliser, est donc inutile au riverain qui souhaite déterminer la limite de sa propriété au droit du DP routier. La solution pourrait-elle être de demander un plan d'alignement au gestionnaire de voirie, afin de connaître les limites à la fois de propriété et de domanialité ? Une telle idée ne paraît tout d'abord pas très raisonnable : il s'agit d'un travail très important pour le gestionnaire de voirie, qui est le seul à pouvoir être à l'initiative d'un plan d'alignement. Et, surtout, un plan d'alignement ne peut pas être pris au droit de biens relevant du domaine public⁵¹. Demander un plan d'alignement au gestionnaire de voirie est donc inutile.

Pour illustrer, imaginons un alignement qui a été demandé au conseil départemental pour une route départementale voisinant le DPHC. À cet endroit est présent un ouvrage permettant d'assurer la continuité d'un ruisseau passant sous la route. L'ouvrage pourrait donc être considéré comme un accessoire de la route, pourtant dans son arrêté d'alignement, le gestionnaire de la route a considéré que cet ouvrage n'appartenait pas au domaine public routier. Les enjeux de gestion et d'entretien liés à cet ouvrage ne sont pas réglés. Pour contredire l'alignement pris par le gestionnaire de la route, la seule solution pour EDF serait d'attaquer devant le juge administratif l'arrêté d'alignement, dans le délai prévu de 2 mois. Cela paraît disproportionné, alors que les deux parties sont des domaines publics entre lesquels il ne devrait pas y avoir de hiérarchie. D'autre part, la procédure d'alignement est prévue à l'origine pour des riverains privés qui souhaitent construire en limite de la voie. Détournée de son but original faute d'une procédure alternative, EDF la demande parfois au gestionnaire du domaine public sur plusieurs kilomètres. Cela demande beaucoup de travail au gestionnaire de voirie, qui n'a pas toujours les moyens de fournir un résultat précis et satisfaisant pour les besoins de la délimitation du domaine public hydroélectrique.

II.C.2.c La délimitation amiable du domaine public ferroviaire, une récente évolution du droit

Le domaine public artificiel ne se limite pas aux routes : y figurent aussi les domaines publics militaire, aéronautique, ferroviaire, et toutes les propriétés publiques qui satisfont les critères de la domanialité publique. Ces domaines publics n'ont pas tous une procédure de délimitation précisée par des textes. Certains sont même parfois délimités par bornage lorsque la personne publique propriétaire choisit de ne pas se prévaloir de l'exception de domanialité publique⁵². Ainsi, comme l'explique M. Giltard, « *la jurisprudence administrative qui interdit la délimitation par accord entre propriétaires concerne des cas où un texte a été pris pour instituer une procédure de délimitation des dépendances domaniales par acte*

⁵⁰ DELIANCOURT Samuel, À quoi sert l'alignement individuel ? 2023

⁵¹ Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13 mars 2012

⁵² Cour de Cassation, 18 février 1992

administratif unilatéral et n'a pas une portée générale »⁵³. Le caractère unilatéral de la délimitation des terrains relevant de la domanialité publique pourrait donc aujourd'hui tenir davantage de l'exception que de la règle.

La récente ordonnance du 14 avril 2021, et son décret d'application du 22 décembre 2021, sont venus conforter cette position. Pris en application des directives de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ils introduisent une procédure amiable pour la fixation des limites du domaine public ferroviaire inscrite dans le Code des Transports⁵⁴. C'est seulement en cas d'échec de cette procédure contradictoire qu'un arrêté d'alignement est pris, sur le modèle de l'alignement routier. Une différence notable cependant est que l'arrêté d'alignement ferroviaire édicté en l'absence de plan d'alignement *« constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine »*⁵⁵. Contrairement à l'alignement routier en l'absence de plan, la limite définie dans ce cas n'est pas seulement une limite de fait mais aussi une limite de domanialité, ce qui permet une présomption de propriété. Cette nouvelle procédure concerne donc le domaine public ferroviaire : la plupart de ce domaine public étant le réseau ferré national. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le gestionnaire de ce réseau est la société anonyme à capitaux publics SNCF Réseau, tandis que le propriétaire est l'État. La situation est donc proche de celle des concessions hydrauliques, avec un duo État propriétaire et entreprise privée gestionnaire. Les géomètres-experts étant cités par le décret d'application, l'OGÉ a adopté des modèles de procès-verbaux, intégrés aux règles de l'art⁵⁶. Comme le fait remarquer M. Devillers, *« Il n'est pas impossible qu'à l'avenir, cette procédure hybride s'étende à d'autres dépendances domaniales. »*⁵⁷. Il sera donc intéressant d'analyser ces documents, et de voir en quoi ils permettront d'aider à construire une proposition pour la délimitation des dépendances immobilières du DPHC. Dans cette optique, une proposition d'adaptation des articles définissant la délimitation du domaine public ferroviaire pour le cas du domaine public hydroélectrique se trouve en Annexe 8.

Cette procédure de délimitation amiable d'un domaine public peut paraître tout à fait moderne et innovante. C'est la première fois qu'un texte de loi vient trancher si nettement avec la doctrine habituelle de délimitation unilatérale des domaines publics. Cela traduit des évolutions dans la conception juridique des domaines publics, de leur gestion et leur protection. Pourtant, avec l'obligation de bornage contradictoire des terrains des concessions hydrauliques, cette solution existe depuis plus d'un demi-siècle, même si ce n'est qu'à travers un modèle de cahier des charges.

⁵³ GILTARD Daniel, *Domaine public et bornage*, 2018

⁵⁴ Articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code des Transports

⁵⁵ Article L.2231-1 du Code des Transports, alinéa III

⁵⁶ L'OGÉ et la SNCF s'accordent sur un PV normalisé, *Géomètre n°2210*, février 2023, page 13

⁵⁷ DEVILLERS Hugo, *Décret n°2021-1772 relatif à la protection du domaine public ferroviaire. Continuité, réforme ou révolution ? 2022*

Conclusions de la partie II

Les prérogatives des riverains du domaine public hydroélectrique pour la délimitation de leurs propriétés varient selon le type de propriétés et de propriétaires. Les méthodes qui les concernent sont plus ou moins flexibles et plus ou moins compatibles avec les obligations faites au concessionnaire du DPHC pour sa délimitation. Il y a d'une part les propriétés des personnes privées et les propriétés des personnes publiques relevant de la domanialité privée : leur délimitation au droit du DPHC apparaît compatible avec une procédure contradictoire voire amiable. Elle pourrait s'inspirer du bornage du Code civil, et être mise en œuvre à travers un document qui pourrait ressembler à celui récemment prévu pour le domaine public ferroviaire. D'autre part, les propriétés publiques affectées de domanialité publique font l'objet de procédures de délimitation parfois définies par des textes de loi : elles sont alors en général unilatérales. Il s'agit tout d'abord des domaines publics naturels, dont les limites de propriétés ne peuvent pas être fixées, et du domaine public routier avec sa procédure d'alignement spécifique. L'alignement individuel en l'absence de plan d'alignement au droit du DPHC ne permet pas de remplir les obligations du concessionnaire. Les limites de fait qu'il définit ne sont ni des limites de propriété, ni des limites de domanialité, ni fixées de manière contradictoire ou même pérenne.

En revanche, les autres domaines publics artificiels ne faisant pas tous l'objet de procédures de délimitation énoncées par des textes, il n'est pas possible d'affirmer que la délimitation de tous les domaines publics doive être unilatérale. En fait, la distinction binaire des domaines privés et publics, respectivement délimités contradictoirement et unilatéralement, est à nuancer. Il existe des exceptions notamment à travers les forêts publiques, domaine privé qui peut être délimité unilatéralement, et le domaine public ferroviaire qui peut être délimité par une procédure amiable. Ceci montre que la délimitation contradictoire du domaine public hydroélectrique est un cas singulier parmi d'autres sans pour autant constituer une anomalie.

Enfin, il apparaît que la délimitation des terrains du DPHC au droit d'un domaine public naturel soit incompatible avec les obligations du CdC : vouloir à tout prix une procédure contradictoire face à des éléments naturels n'a pas plus de sens que de fixer une hypothétique limite de propriété publique naturelle, qui serait mobile en même temps que des phénomènes indépendants de la volonté humaine, voire pourrait changer selon la méthode de définition employée. Bien que les cas de délimitation entre le DPHC et un DP naturel soit rare, il faudrait, s'ils venaient à se présenter, accepter de renoncer aux obligations de contradictoire et de définition pérenne d'une limite entre le DPHC et le domaine public naturel maritime ou fluvial. Il faudrait alors privilégier des conventions de superposition d'affectation telles que celles qui ont déjà pu être mises en place. Bien établies, ces conventions seront fonctionnelles et permettront une bonne gestion de l'interface entre les domaines publics.

III Proposition de procédures et de documents pour concilier les prérogatives des parties

Lors des opérations foncières visant à délimiter les terrains des dépendances immobilières des concessions, il faut respecter les droits et satisfaire autant que possible les obligations faites aux différentes parties. D'un côté, le concessionnaire doit respecter les obligations du CdC, dont celle de fixer les limites de propriété des terrains du DPHC en concertation avec les riverains. De l'autre, les riverains ont leurs propres droits à la protection de leurs propriétés et leurs propres méthodes de délimitation, plus ou moins flexibles. Enfin, les géomètres-experts en charges des opérations foncières respectent leurs propres règles de l'art, édictées par leur ordre professionnel.

Pour concilier ces différentes prérogatives et obligations, les procédures et les documents doivent prendre en compte les spécificités de chaque type de propriétaires riverains du DPHC. Nous verrons donc pour commencer une rédaction possible d'un procès-verbal spécifique au DPHC, afin de le délimiter au droit des propriétés privées et des domaines privés (III.A). Puis nous nous pencherons sur un outil pensé par l'OGE pour la délimitation des propriétés publiques et comment il peut être utilisé dans notre cas : le PV3P (III.B). Pour finir, nous étudierons les cas pour lesquels le contradictoire ne sera pas toujours possible : il pourra alors être envisagé la prise d'un arrêté de délimitation du domaine public hydroélectrique par l'autorité concédante (III.C).

III.A Un PV de délimitation spécifique au domaine public hydroélectrique

Nous avons choisi de proposer un modèle de PV s'inspirant de celui institué par l'OGE pour la délimitation du domaine public ferroviaire, pour délimiter le DPHC au droit de terrains pour lesquels le bornage selon l'article 646 du Code civil aurait été recevable. Il s'agit donc des terrains appartenant à des propriétaires privés ainsi que relevant du domaine privé d'une personne publique. Nous présenterons donc les caractéristiques de ce document et de la procédure qui le met en place (III.A.1). Ensuite, comme toute procédure contradictoire, il faut envisager son échec et ses suites (III.A.2). Dans ce cas, quelles sont les conséquences ? Quels documents produire ?

III.A.1 Présentation de la procédure et du document

La procédure utilisée pour délimiter le DPHC au droit des propriétés privées et des domaines privés se rapproche de la méthode du bornage type Code civil. Elle est déjà mise en place par les géomètres-experts et les services d'EDF depuis les années 1980 environ. Nous n'avons pas relevé de besoin d'évolution par rapport à ce qui est déjà organisé au niveau de la procédure : les services EDF sélectionnent les données utiles aux géomètres-experts, qui proposent une limite de propriété, validée par EDF qui confirme qu'elle correspond aussi à la limite de domanialité définie avec la DREAL. Les documents sont enfin présentés aux riverains pour recueillir leurs signatures, puis les limites sont de préférence matérialisées, sans que cela ne soit obligatoire. Parcourons les différentes parties du document proposé : son titre (III.A.1.a), le corps

du document et ses différents articles (III.A.1.b), et enfin revenons sur les caractéristiques qui le différencient d'un PVBN (III.A.1.c).

III.A.1.a Le titre du document devrait se démarquer des autres modèles de PV existants

Pour le document, nous souhaitons proposer un modèle s'inspirant dans sa forme du PVBN de l'OGE et dans son fond du PV de délimitation du domaine public ferroviaire. Ce modèle est disponible en Annexe 9. Nous l'avons intitulé "Procès-verbal de délimitation des terrains des concessions hydrauliques" pour que son titre marque à la fois clairement la différence avec un PV de bornage classique et avec le PV du DP ferroviaire. En effet, l'objet de l'opération est la définition de limites de propriété, aussi bien dans le cas de la délimitation des terrains du DPHC que de ceux du DP ferroviaire. Ainsi, nous trouvons que le titre "PV de délimitation du domaine public ferroviaire", qui aurait pu être décliné en "PV de délimitation du domaine public hydroélectrique", prête à confusion en laissant penser que l'objet de l'opération serait la définition de limites de domanialité. De leur côté, les termes "concessions hydrauliques" reprennent l'expression du CdC⁵⁸.

III.A.1.b Des articles spécifiques pour le DPHC

Dans la suite du document, figurent les articles inspirés de ceux du PVBN. Lors de la désignation des parties, il est précisé que le concessionnaire agit conformément à la convention de concession et le décret d'approbation est cité. Dans son article 2, il faut indiquer que les parcelles de la concession appartiennent au domaine public de l'État conformément à l'article L.513-1 du Code de l'énergie, et que ce domaine public est à délimiter contradictoirement en application du CdC de la concession. Toutes ces précautions permettent de clarifier la situation pour le géomètre intervenant et le riverain. Un article 6 est ajouté, sur le modèle du PV ferroviaire, afin de préciser les limites de domanialité, même si elles ne sont pas l'objet du document et ne seront pas fixées par l'accord des parties. Cet article peut être rédigé de plusieurs façons : en général, lorsqu'on a une parcelle affectée au service public de production d'électricité dans sa globalité, la limite de domanialité sera simplement fixée sur la limite de propriété définie par l'accord des parties. Mais dans certains cas, les limites de l'ouvrage public pourront être constatées ou définies par la DREAL (voir I.B.2.b). Le géomètre-expert pourra alors mettre en évidence la coïncidence de la limite de domanialité avec la limite de propriété, ou au contraire proposer des régularisations pour permettre une intégration conforme de l'ouvrage public dans le domaine public.

III.A.1.c Le document devrait se distinguer clairement du PV de bornage du Code civil

Ensuite, l'article sur le défaut d'accord diffère fortement de celui du PVBN : en effet, n'étant pas en présence de bornage type Code civil, le recours au bornage judiciaire et donc au PV de carence n'est pas

⁵⁸ C'est bien le terme "hydraulique" qui est employé dans la loi de 1919 instaurant le régime des concessions, dans le Code de l'Énergie et dans les modèles successifs de cahiers des charges, et non "hydroélectrique". L'hydroélectricité n'est qu'une forme d'exploitation de l'énergie hydraulique en général. À l'origine, le régime des concessions hydrauliques avait aussi vocation à s'appliquer pour d'autres formes d'utilisation de la force de l'eau (mécanique avec des moulins notamment).

applicable. Pour bien différencier ce modèle de PV de délimitation d'un bornage du Code civil, l'article 646 n'est jamais cité et le terme "bornage" n'apparaît que dans l'article "Clauses Générales" lorsque les parties s'engagent à n'avoir connaissance d'aucun bornage antérieur. En effet, même s'il s'agit d'un domaine public, les anciens bornages ou tout autre document réalisés pour fixer les limites par signatures des parties restent tout à fait valables. Même si la rédaction des documents alors utilisés n'est pas tout à fait adaptée à la situation actuelle, il n'y a pas de raison de remettre en cause un accord amiable sur la position d'une limite de propriété.

Si l'OGE le juge souhaitable, ce modèle de PV de délimitation pourrait être ajouté à leurs recommandations ou même leurs obligations ordinales. Ainsi, les géomètres-experts seront plus à l'aise pour utiliser le document et le publier sur Géofoncier⁵⁹. La publication sur Géofoncier des documents de délimitation des terrains du DPHC est importante car Géofoncier est un outil utilisé par les géomètres-experts qui sont dans l'obligation de le consulter et de le renseigner. Ainsi, des géomètres-experts mandatés par un riverain pour délimiter son bien au droit du DPHC consulteront la plateforme Géofoncier et les documents déjà produits dans la zone, auront des informations sur les procédures déjà mises en œuvre dans ce cas et sauront qui contacter : les services d'EDF chargé de la délimitation. Sans cela, un géomètre-expert sera logiquement amené à envoyer une convocation en bornage à l'adresse du siège social d'EDF, seule information qu'il trouvera figurant au cadastre, et ne recevra probablement jamais de réponse.

III.A.2 Comment procéder en cas d'échec de la procédure contradictoire ?

Un PV de carence est prévu dans la procédure de bornage du Code civil (III.A.2.a), mais il est inapplicable au cas du DPHC. Pourtant, il est nécessaire de produire un document relatant l'échec de la procédure contradictoire malgré la mise en œuvre des moyens requis (III.A.2.b).

III.A.2.a PV de carence : un document propre au bornage de droit privé qui ne s'applique pas à la délimitation du domaine public hydroélectrique

Il est possible que la procédure contradictoire n'aboutisse pas à un accord amiable entre le concessionnaire et les propriétaires riverains : ceux-ci peuvent être inconnus, ne pas être joignables, ou encore se désintéresser de la démarche. Les cas d'opposition franche à la limite proposée sont rares. Dans le cadre d'un bornage au sens du Code civil, ces situations amèneraient le géomètre-expert à produire un PV de carence qui permettrait au riverain le plus diligent de porter le bornage devant le juge judiciaire. Mais dans notre cas, il ne s'agit pas d'une telle procédure de bornage, et le PV de carence est un document bien précis de la pratique des géomètres-experts dans le cadre d'une procédure de bornage du Code civil, qui retrace l'échec de la procédure contradictoire mais permet surtout aux parties d'intenter une action devant le juge judiciaire.

⁵⁹ « Géofoncier est une infrastructure de données foncières lancée en 2010 par l'OGE. Véritable guichet unique de l'information foncière en France, le portail est alimenté par de l'OpenData ainsi que par l'ensemble des géomètres-experts dont le règlement intérieur impose de décrire et géolocaliser chacune de leurs interventions foncières sur le territoire. », <https://www.geofoncier.fr/la-sas-geofoncier/>, consulté le 15/06/2023

Pourtant, un document traçant l'inaboutissement de l'accord amiable est nécessaire : en effet, il permet de vérifier que l'obligation de moyen du géomètre-expert et du concessionnaire a été remplie en termes de délimitation. De plus, ce document pourra être publié sur Géofoncier et aura de la valeur pour effectuer dans le futur une nouvelle tentative de délimitation à partir des conclusions du géomètre-expert lors de la première tentative. Il ne pourra donc pas être nommé PV de carence car il ne permettra pas de porter l'affaire devant un juge judiciaire. Il pourrait être nommé "Constat de défaut d'accord" afin de bien se démarquer de la procédure de bornage du Code civil.

III.A.2.b Défaut d'accord dans le cas de la délimitation des terrains du DPHC

Pour le domaine public ferroviaire, la solution adoptée par le législateur consiste à prendre un arrêté d'alignement en cas d'échec de la procédure amiable. Le PV de délimitation du DP ferroviaire est alors annexé à l'arrêté en l'absence de signature des riverains, et prend la valeur d'un rapport d'expertise. Transposer cette solution au DPHC impliquerait la prise d'un arrêté de délimitation, ce que le concessionnaire, en tant qu'entreprise privée, n'est pas habilité à faire : c'est une compétence exclusive de l'administration publique⁶⁰. Nous proposons donc la rédaction d'un rapport qui pourrait s'intituler "Constat de défaut d'accord", rédigé par le géomètre-expert. Ce document tracerait les raisons de l'échec de la procédure contradictoire à la manière d'un PV de carence de bornage type Code civil. Publié sur Géofoncier, il ne permettrait pas aux parties de demander à un juge de délimiter. Il indiquerait la possibilité pour le riverain du DPHC de contacter les services EDF pour reprendre la procédure contradictoire. Un exemple de rédaction de ce constat de défaut d'accord est disponible en Annexe 10.

En effet, la compétence judiciaire ou administrative dans le cas d'un contentieux portant sur la délimitation du DPHC n'est pas très claire. D'une part, la doctrine classique qui veut que les domaines publics soient délimités unilatéralement par arrêté prévoit que seuls ces arrêtés puissent être attaqués devant le juge administratif⁶¹. Cela implique pour l'administration publique une obligation de répondre à la demande de délimitation du riverain, puisque c'est elle et seulement elle qui peut se positionner. Tant que l'administration ne s'est pas prononcée sur la limite de son domaine public, le juge administratif ne pourra pas être impliqué⁶², et l'autorité administrative engage sa responsabilité en s'abstenant de répondre à une demande de délimitation⁶³. De l'autre côté, dans le cas des terrains du DPHC délimité contradictoirement, l'argument ne semble plus pertinent car le riverain se prononce lui aussi sur la limite. Par conséquent, s'il n'y a pas d'arrêté à attaquer, le juge administratif ne peut pas être sollicité, tandis qu'en présence de domaine public, le juge judiciaire n'est pas habilité à se prononcer. Même si le cas reste hypothétique, il faut tout de même envisager une solution dans le cas où il y a un réel besoin de fixer la limite alors que la

⁶⁰ Vie Publique, Qu'est-ce qu'un arrêté ? <https://www.vie-publique.fr/fiches/20264-quest-ce-quun-arrete>, consulté le 20/06/2023

⁶¹ AUBY Jean-Marie et al., Droit administratif des biens 8^e édition, page 90-91, 2020

⁶² Conseil d'État, 10 décembre 1982 (publié au recueil Lebon)

⁶³ Par exemple pour le domaine public maritime : Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13 avril 2018

procédure contradictoire a échoué. Ainsi, à la manière du DP ferroviaire mais seulement lorsque les représentants de l'État propriétaire le jugent indispensable, il sera possible d'envisager la prise d'un arrêté de délimitation par la personne publique propriétaire (voir III.C). S'il le faut, il sera alors possible pour la justice de s'emparer du litige.

III.B Le PV3P : un outil adapté pour délimiter le DPHC

Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) est un outil qui a été pensé par l'OGE pour aider les personnes publiques à délimiter leurs biens fonciers⁶⁴. Le PV est établi par le géomètre-expert, qui recueille et communique tous les éléments disponibles utiles à la prise d'un arrêté de délimitation ou d'alignement. Il comporte un plan réalisé à partir d'un relevé du terrain et est destiné à être annexé à cet arrêté. Le PV3P présente les avantages de tracer les échanges contradictoires, de positionner à la fois les limites de propriété et les limites dites "de fait" de l'ouvrage public, et enfin d'être publié par le géomètre-expert sur la base de données Géofoncier. Le déroulé de la procédure associée à ce document est assez proche de celle du bornage type Code civil : après avoir analysé les documents et effectué un levé topographique du terrain, le géomètre-expert convoque les parties à un débat contradictoire. Il propose ensuite son PV3P et son plan, destinés à aider la personne publique à prendre son arrêté d'alignement ou de délimitation. Le PV3P est destiné à être annexé à l'arrêté.

On va donc pouvoir utiliser le PV3P pour délimiter le DPHC avec ses riverains dont la propriété relève d'un domaine public artificiel (III.B.1). Il permettra de tracer ou même d'introduire du contradictoire dans les démarches. Le PV3P étant un outil de délimitation, il permet non seulement de définir une limite entre deux propriétés mais aussi entre deux terrains soumis à des régimes différents. Il est donc possible de le solliciter pour définir une future limite de propriété entre deux fonds du même gestionnaire, alors que dans ce cas le contradictoire est, par définition, impossible (III.B.2).

III.B.1 Le PV3P permet d'introduire du contradictoire pour délimiter le DPHC au droit des propriétés affectées de domanialité publique artificielle

Le PV3P est un type de document plutôt récent puisqu'il est proposé par l'OGE depuis 2013. Au départ, il est surtout pensé pour répondre aux problématiques de délimitation précise et pérenne des propriétés privées au droit d'un domaine public routier, pour pallier les faiblesses d'un arrêté d'alignement individuel sans plan d'alignement. Il sera donc possible dans un premier temps de l'utiliser pour effectuer la délimitation du DPHC au droit d'un autre domaine public, routier en particulier. Nous nous concentrerons sur ce cas, et le recours au PV3P se fera de la même façon au voisinage des autres domaines publics artificiels.

Le PV3P trace les échanges contradictoires. Même si ces échanges peuvent exister en l'absence de PV3P, ce document permet de les consigner et les officialiser notamment par la rédaction impartiale du géomètre-expert. Le document sera également publié sur Géofoncier. Dans le cas d'un voisinage avec le domaine

⁶⁴ OGE, La délimitation de la propriété des personnes publiques, brochure, édition 2023

public routier, l'expertise du géomètre-expert lui permet de positionner sur un même document les limites de fait de l'ouvrage routier, les limites de propriété communes et éventuellement la limite du DPHC si elle n'est pas confondue avec les limites de propriété. Ainsi il sera possible, avant même la prise de l'arrêté de délimitation, de savoir s'il y a réellement un contact entre les deux domaines publics ou s'il existe une bande de terrain entre les deux propriétés. Dans le second cas, la suite des opérations de délimitation pourra être envisagée de façon plus fluide et efficace. En effet, en l'absence de PV3P, c'est seulement après l'obtention d'un arrêté d'alignement qu'il faut commencer un travail de recalage des limites de l'arrêté sur les limites du DPHC pour savoir s'il y a ou non contiguïté. Cela peut être plus ou moins complexe selon la manière dont ont été définies les limites de fait de l'ouvrage dans l'arrêté d'alignement : selon l'entité qui prend l'arrêté, cela peut fortement varier, d'un trait "à la main" sur une photo aérienne à des coordonnées ponctuelles le long de la limite sans communication de la méthode de mesure ou de sa précision, par exemple. S'il ressort que le DPHC et le DP routier ne sont finalement pas en contact, il faut alors revenir vers le gestionnaire de voirie afin cette fois de délimiter le DPHC avec le reliquat qui relève a priori de son domaine privé. Le PV3P, ainsi que les explications du géomètre-expert et l'organisation d'échanges contradictoires permettent de sensibiliser le gestionnaire de voirie à cette problématique et de la traiter en amont de la prise d'arrêté.

Enfin, le PV3P peut se prononcer sur la limite de propriété. En l'annexant à son arrêté d'alignement, le gestionnaire de voirie valide cette limite de propriété. Cela sécurise la consistance des terrains du DPHC. La limite pourra alors être matérialisée si besoin. En complément d'un arrêté d'alignement qui ne se prononce que par rapport à la voirie routière, le PV3P va plus loin en décrivant la limite de propriété commune aux riverains et donc sécurise la définition du DPHC. Contrairement aux limites de domanialité qui peuvent évoluer, les limites de propriétés ont vocation à être définies de manière pérenne. Ainsi en approuvant une limite de propriété à travers un PV3P annexé à un arrêté, le gestionnaire de domaine public ne devrait pas pouvoir la remettre en cause par la suite et elle resterait valable même si la limite de domanialité ou la limite de fait de l'ouvrage public était modifiée.

Pour récapituler, il y a donc tout d'abord le cas parfait : le PV3P positionne une limite de fait et une limite de propriété confondues, et l'arrêté d'alignement annexe le PV3P. Les limites de domanialité et de propriété de la concession sont définies et la dimension contradictoire de la procédure transparait dans le PV3P : cela suffit donc à remplir les obligations du CdC. Dans d'autres cas, si le PV3P met en évidence une bande de terrain entre le DPHC et le DP voisin, il désigne les régularisations à entreprendre et il sera possible de réaliser un PV de délimitation avec le propriétaire de la bande de terrain, remplissant ainsi également les obligations du concessionnaires. Enfin si le PV3P révèle une superposition du DPHC et du DP routier, il pourra proposer des moyens de régularisation adaptés comme un transfert de propriété ou une convention de superposition d'affectation. Dans ce cas il ne s'agit plus de délimitation.

Le modèle de PV3P proposé par l'OGE est un document très flexible qui ne nécessite pas de grandes adaptations pour être utilisé dans le cas du DPHC. Un exemple est disponible en Annexe 11.

III.B.2 Le PV3P permettrait aussi de délimiter le DPHC lorsque le gestionnaire est le même de chaque côté de la limite

La mise en œuvre d'une procédure contradictoire nécessite, par définition, la présence de deux parties distinctes. Lorsque le riverain d'une concession hydraulique attribuée à EDF est une autre concession hydraulique EDF, il n'y a qu'une seule partie. Pourtant, les DREAL demandent souvent une délimitation entre ces assiettes relevant de concessions différentes. L'objectif est de prévoir un éventuel changement de gestionnaire d'un côté ou de l'autre de la limite. Ainsi, l'objectif est de produire un document sur lequel une délimitation contradictoire pourrait s'appuyer dans le futur.

Dans ce cas, les prestataires géomètres-experts d'EDF-DTG établissent actuellement des documents et des plans qui varient selon leur propre appréciation de la situation. Or, le PV3P permet de traiter la délimitation entre deux assiettes de situations différentes⁶⁵, dont l'une au moins relève de la domanialité publique. Il s'agirait alors d'un rapport d'expertise traçant l'avis du gestionnaire du DPHC quant à la position de la limite de domanialité, et donc par présomption d'une future limite de propriété. Ce PV3P serait dans le futur éventuellement annexé à un arrêté de délimitation ou servirait de base à l'établissement d'un PV de délimitation. Il pourrait être signé par un représentant d'EDF afin de lui donner plus de poids en prévision d'une délimitation contradictoire. De cette façon, le document serait approuvé par le gestionnaire du domaine public hydroélectrique, sans qu'il y ait besoin d'un arrêté pour acter cette approbation. Même si, à l'origine, le PV3P a été pensé pour être annexé à un arrêté de délimitation ou d'alignement, il peut donc permettre de répondre à d'autres problématiques de délimitation de la propriété des personnes publiques qui n'avaient pas forcément été envisagées initialement. Ainsi, il est possible d'utiliser cet outil pour définir la limite entre deux concessions gérées par EDF.

III.C Possibilité de recourir à un arrêté de délimitation du DPHC

Un arrêté de délimitation est un acte administratif pris par la personne publique propriétaire d'un bien afin de définir les limites de domanialité de ce bien. En définissant ces limites de domanialité et en l'absence de contestation de la part du riverain concerné, les limites de propriété sont alors présumées confondues avec les limites de domanialité. En effet, il n'y a pas de domaine public sans propriété publique⁶⁶.

Ainsi, en tant que propriétaire des terrains faisant partie des concessions hydrauliques soumis au régime de domanialité publique, l'État et ses représentants sont légitimes à prendre des arrêtés de délimitation du domaine public hydroélectrique (III.C.1). S'agissant d'un acte administratif, pris de façon unilatérale, il n'est souhaitable d'y recourir que lorsque toutes les solutions amiables ont été épuisées. Dans certains cas, un arrêté de délimitation pourrait être très utile pour officialiser les limites proposées dans un PV3P (III.C.2).

⁶⁵ OGE, La délimitation de la propriété des personnes publiques, brochure, édition 2023, page 8

⁶⁶ Conseil d'État, 28 septembre 1990

III.C.1 Les DREAL sont légitimes pour prendre des arrêtés de délimitation

Les DREAL sont des représentants de l'État déconcentré dans les régions. Ce sont ces entités qui supervisent la gestion du domaine public hydroélectrique concédé. Même si la gestion des terrains est confiée au concessionnaire qui doit procéder aux opérations de délimitation, l'État en reste propriétaire. À ce titre, il doit veiller à la conservation de son domaine. Lorsque que le concessionnaire a épuisé les solutions possibles pour délimiter contradictoirement les terrains, il semble normal que l'État, propriétaire, puisse user de moyens exorbitant du droit commun prévus en raison de ses prérogatives de personne publique.

Jusqu'à aujourd'hui, il semble que les DREAL n'ont pas été confrontées à cette éventualité⁶⁷. Pourtant, comme toute personne publique propriétaire ayant la capacité de délimiter son domaine public par arrêté, les DREAL ont la possibilité de prendre des arrêtés de délimitation du domaine public hydroélectrique à travers le préfet du département. Ces arrêtés pourraient annexer les PV produits par un géomètre-expert, PV3P ou PV de délimitation, en tant que rapports d'expertise. Il suffirait que l'arrêté notifié aux intéressés fasse référence à ces PV et à leurs plans. Une fois un modèle d'arrêté rédigé, une prise d'arrêté engendrerait une somme de travail minimale pour une DREAL. À titre indicatif nous proposons en Annexe 12 un exemple d'arrêté de délimitation pouvant servir de point de départ.

III.C.2 Dans quels cas prendre un arrêté de délimitation du DPHC ?

La prise d'un arrêté de délimitation du domaine public hydroélectrique permettrait de répondre à plusieurs problématiques. Dans quelques rares cas, en présence de forts enjeux sur une limite de propriété et en l'absence d'accord du riverain sur la position de cette limite, une DREAL pourrait ne pas se satisfaire de l'obligation de moyen et aurait besoin d'aboutir à une définition de cette limite. Ainsi, lorsque ce serait nécessaire, la prise d'un arrêté de délimitation par la DREAL permettrait à l'autorité publique de se prononcer sur une limite de domanialité, voire de propriété en annexant un PV3P. D'autre part, l'arrêté permettrait au riverain de saisir la justice s'il le souhaite. De plus, il ne sera pas possible de reprocher à l'administration de ne pas avoir rempli son obligation de délimitation, même si cette obligation ne s'applique a priori que lorsque la procédure est prévue unilatéralement : il est difficile de savoir si cette obligation serait effectivement retenue par un juge dans le cas du DPHC (voir III.A.2).

Lors de la délimitation entre le DPHC et un autre domaine public, la possibilité de prendre un arrêté de délimitation est également intéressante. En effet, il est souhaitable d'utiliser le PV3P dans ce cas. Mais rien n'oblige le gestionnaire du domaine public voisin à accepter de participer à l'élaboration de ce document ni à l'annexer ensuite à son arrêté. Les gestionnaires de voirie routière notamment peuvent se montrer réticents à l'idée de participer à une procédure contradictoire. Ainsi, considéré comme un simple riverain privé, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique se retrouverait soumis au bon vouloir de son voisin gestionnaire de DP routier, dans l'incapacité de remplir correctement ses obligations de délimitation.

⁶⁷ Entretien avec ANAMOUTOU Anaïs et BOULARD Fabrice, représentants de la DREAL ARA, 15/06/2023

En ayant la capacité de demander un arrêté de délimitation, le concessionnaire pourrait, lors des échanges, se positionner davantage sur un pied d'égalité avec le gestionnaire de voirie. La seule éventualité de prise d'arrêté pour le DPHC constituerait déjà un argument pour convaincre les gestionnaires de domaine public hésitants de considérer des échanges contradictoires et l'utilisation du PV3P. Pour aller plus loin, dans des cas que l'on espère moins fréquents, l'autorité publique compétente pourrait être effectivement amenée à prendre un arrêté pour délimiter le DPHC : en effet, si le riverain refuse toute communication ou ne souhaite pas annexer le PV3P, le PV3P pourra être annexé à l'arrêté de délimitation du DPHC et ainsi les limites seront définies, précisément et durablement, même en l'absence d'accord du riverain.

Finalement, la prise d'un arrêté ne serait envisagée que dans des cas bien spécifiques. Si le PV3P est annexé à l'arrêté du gestionnaire voisin, il n'y a pas besoin d'un arrêté pour le DPHC. S'il existe une bande de terrain entre les domaines publics, quelle que soit la position du gestionnaire voisin par rapport à un PV3P, il n'y a pas besoin d'un arrêté pour le DPHC. C'est seulement s'il y a un conflit sur la position de la limite et que le DPHC et le DP routier se retrouvent superposés que le recours à un arrêté de délimitation du DPHC serait envisagé.

Conclusions de la partie III

Les riverains du DPHC sont multiples, et il ressort que deux principaux documents permettraient d'effectuer la délimitation de la propriété des terrains des dépendances immobilières des concessions. D'un côté un PV de délimitation spécifique au DPHC, pour les limites communes avec des riverains personnes privées ou des propriétés publiques affectées de domanialité privée. De l'autre, le PV3P, l'outil de l'OGE pour la délimitation des propriétés publiques. Il pourra être utilisé entre le DPHC et un autre domaine public, y compris d'autres concessions hydrauliques attribuées au même concessionnaire. Enfin, nous proposons que soit considérée, lorsque c'est indispensable pour la protection du DPHC en situation d'échec du contradictoire, la possibilité qu'un arrêté de délimitation du DPHC soit pris par la DREAL. Le tableau en Annexe 13 récapitule les procédures à suivre et les documents à rédiger pour chaque type de riverain, et indique comment ils remplissent les différentes exigences : caractère contradictoire de la procédure, caractère amiable de la décision, définition des limites de propriété. Ces propositions de procédures et de documents, plus ou moins proches de ceux mis en place actuellement par EDF, ne remettent évidemment pas en cause la validité des actes pris auparavant : un document s'intitulant "PV de bornage" recueille tout de même les signatures des parties. De même, un arrêté d'alignement pris sans recours au PV3P permet de positionner une limite de fait, certes imposée par le gestionnaire de voirie, mais dont il est possible de se satisfaire en attendant la prochaine opération de délimitation de début ou de fin de concession.

Conclusion générale

L'objectif de ce mémoire était de proposer une actualisation des procédures et des documents utilisés pour délimiter le domaine public hydroélectrique concédé, en cohérence avec le contexte juridique et les prérogatives des différentes parties.

Nous avons tout d'abord détaillé les obligations du concessionnaire en matière de délimitation des terrains du DPHC (0). En interprétant le CdC à la lumière de l'état actuel du droit, nous avons défini des critères que les opérations de délimitation doivent respecter : la procédure mise en place doit être contradictoire, c'est-à-dire permettre aux parties d'échanger sur un pied d'égalité. Dans la mesure du possible, la décision sur la position de la limite doit être prise de manière amiable, avec une signature de toutes les parties. La procédure doit également permettre de fixer une limite de propriété précise et pérenne. Lorsque c'est pertinent, cette limite peut être matérialisée par des bornes ou d'autres repères. Dans le même temps, nous avons mis en évidence la discordance entre le terme "bornage" des CdC et le statut des terrains des concessions hydrauliques, qui relèvent du domaine public hydroélectrique. Ce terme n'est pas adapté puisqu'il renvoie à une procédure définie dans le Code civil qui n'est pas applicable en présence de domaine public. Il sera donc souhaitable d'envisager, en cas de nouvelle rédaction des modèles de CdC, de remplacer le terme "bornage" par celui de "délimitation". En attendant une éventuelle décision du législateur dans ce sens, les différents acteurs pourront être sensibilisés à cette différence entre bornage et délimitation, qui n'a pas seulement des conséquences dans la forme des documents mais aussi des répercussions sur leur valeur et leur fond, surtout en termes de recours judiciaire.

La délimitation du DPHC devant être contradictoire, il est indispensable d'identifier les propriétaires riverains avec lesquels il faudra échanger (0). Nous avons donc déterminé des catégories de propriétés, puis nous avons réalisé un traitement numérique automatique à partir de données cadastrales, notamment sur un échantillon de concessions EDF. Cela a permis d'avoir une idée de la proportion de chaque type de voisins du DPHC. Pour chaque type, nous nous sommes penchés sur leurs techniques de délimitation et il est ressorti, pour certains, quelques difficultés pour introduire du contradictoire dans les procédures. D'un côté, pour certains terrains, le concessionnaire du DPHC que l'on souhaite délimiter est également le gestionnaire du terrain voisin. En présence d'une seule et même partie de chaque côté de la limite à définir, il est impossible d'engager des échanges contradictoires. D'autre part, certains domaines publics font l'objet d'une procédure de délimitation bien définie par des textes, et ces procédures sont souvent unilatérales. La procédure d'alignement du domaine public routier, en particulier, ne permet pas au concessionnaire de répondre à ses obligations de délimitation contradictoire, précise et pérenne des terrains du DPHC. De manière plus générale, cette procédure ancienne semble assez inadaptée aux besoins des personnes publiques qui gèrent le domaine public routier, et à ceux des riverains de la voirie routière. L'alignement utilisé tel quel ne permet pas de connaître la position réelle de la limite de propriété publique, et par conséquent la consistance de la propriété de la personne publique demeure également mal connue. Par extension, la consistance des propriétés voisinant le DP routier, qu'elles soient privées ou publiques, est

elle aussi incertaine. Afin de poursuivre l'amélioration des politiques de gestion patrimoniale des propriétés publiques, n'est-il pas indispensable d'inclure le contradictoire dans les procédures de délimitation des domaines publics ? La procédure d'alignement ne mériterait-elle pas d'être revue ? Loin d'être un obstacle à la protection du domaine public, les procédures de délimitation incluant du contradictoire permettent de prévenir les contentieux et apportent de la sécurité juridique. Ainsi, le PV3P proposé par l'OGE pourrait être ajouté dans les textes définissant l'alignement et ainsi se généraliser auprès des gestionnaires de voirie routière.

Dans ce sens, la nouvelle procédure de délimitation amiable du domaine public ferroviaire peut être transposée au DPHC. Son analyse a permis de proposer un modèle de PV de délimitation des concessions hydrauliques (0). Finalement, en étudiant les procédures de délimitation des propriétés publiques existantes, il s'avère que délimiter contradictoirement le DPHC est moins étonnant qu'il pourrait paraître. En outre, lorsque l'on recherche l'accord des propriétaires riverains sur une limite commune, il faut envisager l'échec. Ainsi dans certains cas que nous avons décrits, l'autorité concédante pourrait décider de recourir à un arrêté de délimitation de son domaine public hydroélectrique lorsque le contradictoire n'a pas abouti.

Depuis une dizaine d'années, les concessions hydroélectriques françaises sont au cœur d'un débat lié à leur renouvellement. En effet un contentieux oppose la Commission Européenne, qui souhaite voir les concessions mises en concurrence au niveau européen, et l'État français qui souhaite soustraire les concessions à cette concurrence en raison des nombreux enjeux de souveraineté énergétique et de gestion de la ressource en eau. Ainsi, de nombreuses concessions sont gérées en délais glissants depuis le début des années 2000, une situation qui ne permet pas au concessionnaire de réaliser tous les investissements souhaités pour améliorer la performance des installations. Le régime des concessions hydrauliques est régulièrement discuté mais la question reste en suspens⁶⁸. Les solutions envisagées sont notamment la quasi-régie, et le groupe EDF a également proposé récemment un passage du régime de concession au régime d'autorisation pour les installations hydroélectriques aujourd'hui concédées⁶⁹ : cela signifierait que la propriété des installations serait transférée de l'État à l'entreprise concessionnaire, avec de nombreuses conséquences pour leur gestion. En matière de délimitation, les terrains faisant partie des dépendances immobilières des concessions hydrauliques perdraient-ils leur statut de domaine public ? Dans ce cas, le bornage du Code civil redeviendrait-il recevable pour les terrains de ces installations hydroélectriques ?

⁶⁸ Référé n° 2022-1979 de la Cour des Comptes à l'intention de la Première Ministre, 2 décembre 2022, <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/63106> consulté le 22/06/2023

⁶⁹ WAJSBROT Sharon, Le nouveau plan d'EDF pour sauver ses barrages d'une remise en concurrence, Les Échos, 16 mai 2023

Bibliographie

Ouvrages

- AFDA, Association Française pour la recherche en Droit Administratif. 2020. La propriété publique. Dalloz, 275 p.
- AUBY Jean-Marie, AUBY Jean-Bernard, BON Pierre et TERNEYRE Philippe. 2020. Droit administratif des biens, 8^e édition. Dalloz, 756 p.
- BOULISSET Philippe. 2017. Relations et conflits de voisinage. Delmas, 540 p.
- BOUSQUET Jérémy. 2022. Le droit administratif des biens en cartes mentales. Ellipses, 272 p.
- BOUSSARD Sabine et LE BERRE Christophe. 2019. Droit administratif des biens, 2^e édition. LGDJ, 564 p.
- Code du géomètre-expert. 2023. LexisNexis, 1493 p.
- GARLOPEAU Ambroise. 2009. Le bornage en France au XIX^e siècle, volume 1 et 2. Publi-Topex, 263 p.
- GAUDEMET Yves. 2014. Droit administratif des biens, 15^e édition. LGDJ, 704 p.
- GILTARD Daniel. 2018. Bornage et domaine public. FIEF et Publi-Topex, 59 p.
- GODFRIN Philippe et DEGOTTE Michel. 2020. Droit administratif des biens, 13^e édition. Sirey, 500p.
- L'HUILLIER Jacques. 1936. Législation des forces hydrauliques, commentaire pratique de la loi du 16 octobre 1919 et du cahier des charges type. Albin Michel, 298 p.
- MORIN André-Saturnin. 1860. Principes du bornage. A. Maresq Aîné, 200 p.
- PERINET-MARQUET Hugues (sous la direction de). 2009. Propositions de l'Association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens. LexisNexis, 148 p.
- POIRET Jean. 2004. Droit de l'hydroélectricité, tome 1 et 2. Economica, 2664 p.
- ROUX Christophe. 2021. Droit administratif des biens, 2^e édition. Dalloz, 250 p.

Articles

- BIED-CHARRETON René (1955). *L'utilisation de l'énergie hydraulique. Ses origines, ses grandes étapes*. Revue d'histoire des sciences et de leurs applications, tome 8, n°1, pages 53-72.
- CHAMARD-HEIM Caroline (2017). *Domaine privé. Forêt des collectivités publiques*. JurisClasseur Propriétés Publiques, LexisNexis, Fascicule 47.
- DELIANCOURT Samuel (2023). *À quoi sert l'alignement individuel ?* Droit de la voirie n°230, page 1.
- DEVILLERS Hugo (2022). *Décret n°2021-1772 relatif à la protection du domaine public ferroviaire. Continuité, réforme ou révolution ?* Droit de la voirie n°224, pages 10-14.
- FANTUZZI Anne (2017). *Un surprenant vide juridique*. Géomètre n°2143, pages 8-10.
- GIL Guilhem (2021). *Servitudes relevant de la situation des lieux : Bornage*. JurisClasseur Notarial Répertoire, LexisNexis. Fascicule 26.
- GILTARD Daniel (2022). *La délimitation entre le domaine public et les propriétés privées*. RFDA 2022.1.
- HOSTIOU René (1990). *Le domaine public naturel : consistance et délimitation*. Revue juridique de l'Environnement n°4, pages 469-481.
- LAVIALLE Christian et DELIANCOURT Samuel (2019). *Contentieux des propriétés publiques*. JurisClasseur Propriétés publiques, LexisNexis, Fascicule 12.
- MAZUYER François (2020). *Délimitation et bornage : un peu de vocabulaire*. Géomètre n°2185, page 44.
- OGE (2023). *La délimitation de la propriété des personnes publiques*. [brochure]

RICCI Jean-Claude, DALBIN Jean-François, CARDE Stéphane et al. (2017). *Propriété des personnes publiques*. Géomètre n°2147, pages 30-46.

WAJSBROT Sharon (2023). *Le nouveau plan d'EDF pour sauver ses barrages d'une remise en concurrence*. Les Échos, 16 mai 2023

YOLKA Philippe (2023). *Biens des personnes publiques : Délimitation*. JurisClasseur Enregistrement Traité, LexisNexis. Fascicule 10.

L'OGÉ et la SNCF s'accordent sur un PV normalisé. (2023) Géomètre n°2210, page 13

Textes officiels

Codes :

Code civil

Code de la commande publique

Code de l'énergie

Code de l'environnement

Code forestier

Code général de la propriété des personnes publiques

Code de procédure civile

Code des relations entre le public et l'administration

Code rural et de la pêche maritime

Code de la voirie routière

Lois :

Édit du Roy, décembre 1607, contenant l'ordre, la fonction, & les droits de l'office de grand voyer & de ses commis

Loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Loi n°46-628, 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Loi n°46-942, 7 mai 1946, instituant l'Ordre des géomètres experts

Loi n°80-531, 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

Jurisprudence

Conseil d'État 3^e et 5^e sous-sections réunies, 10 décembre 1982, n°19099 (publié au recueil Lebon)

Conseil d'État 3^e et 5^e sous-sections réunies, 28 septembre 1990, n°72673 (inédit)

Conseil d'État 3^e et 8^e sous-sections réunies, 26 mai 2004, n°249157 (mentionné au recueil Lebon)

Conseil d'État 9^e et 10^e chambres réunies, 28 juillet 2017, n°392122 (publié au recueil Lebon)

Cour de Cassation 3^e chambre civile, 10 juillet 1973, n°72-12.056 (publié au bulletin)

Cour de Cassation 1^e chambre civile, 18 février 1992, n°90-19753 (publié au bulletin)

Cour Administrative d'Appel de Marseille 7^e chambre, 13 mars 2012, n°10MA01849 (inédit)

Cour Administrative d'Appel de Marseille 7^e chambre, 13 avril 2018, n°16MA02743 (inédit)

Travaux universitaires

ANDREJAK Typhanie. 2012. « Délimitation du domaine public par rapport aux autres propriétés publiques ». Mémoire ingénieur géomètre-topographe, ESGT.

GUIRIEC Yann. 2022. « Délimitation foncière et bornage des propriétés forestières françaises : l'exemple de la forêt domaniale de la Suave dans l'Allier ». Mémoire ingénieur-expert DPLG, ESGT.

HIVERT Christophe. 2008. « Impact de la politique foncière d'EDF sur la délimitation des propriétés des concessions de part et d'autre du barrage de la Rance ». Mémoire ingénieur géomètre-topographe, ESGT.

NABLIA Yassine. 2020. « Le domaine public et sa gestion : quels impacts sur sa délimitation ? » Mémoire ingénieur géomètre-topographe, ESGT.

PERRIN Johan. 2019. « Les personnes publiques et leur domaine public artificiel ». Mémoire ingénieur-expert DPLG, ESGT.

THERRY Damien. 2019. « Le rôle du géomètre-expert dans la délimitation du domaine public ferroviaire de la SNCF ». Mémoire ingénieur-expert DPLG, ESGT.

WIBAUX Laurine. 2022. « Mise en place d'un processus normalisé de délimitation du domaine public routier : application dans la Métropole Européenne de Lille ». Mémoire ingénieur géomètre-topographe, ESGT.

Webographie

Cour des Comptes, Le renouvellement des concessions hydroélectriques.

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-renouvellement-des-concessions-hydroelectriques>, consulté le 22/06/2023

EDF, L'hydraulique en chiffre. <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/produire-de-l-electricite/l-hydraulique-en-chiffres>, consulté le 19/04/2023

Géofoncier, Qui est Géofoncier ? <https://www.geofoncier.fr/la-sas-geofoncier/>, consulté le 15/06/2023

IEA, Hydroelectricity. <https://www.iea.org/reports/hydroelectricity>, consulté le 19/04/2023

RTE, Bilan électrique 2022 – Rapport complet. <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-production>, consulté le 19/04/2023

Sénat, Proposition de loi visant à maintenir les barrages hydroélectriques dans le domaine public et à créer un service public des énergies renouvelables. <https://www.senat.fr/rap/121-014/121-014.html>, consulté le 06/07/2023

Service Public, Accord amiable pour éviter un procès civil. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1732>, consulté le 31/05/2023

Vie Publique, Qu'est-ce qu'un arrêté ? <https://www.vie-publique.fr/fiches/20264-quest-ce-quun-arrete>, consulté le 20/06/2023

Entretiens

ANAMOUTOU Anaïs et BOULARD Fabrice, gestion domaniale et portuaire, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. 15/06/2023

BALP Vincent et FUTEUL Arnaud, commission foncier et propriété des personnes publiques de l'OGÉ. 30/05/2023 et 05/06/2023

CHEVALLIER Cédric, LANCERY Anne et MORINELLO Enzo, respectivement gestionnaire d'actif, juriste et alternant master 2 en droit de l'énergie, Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA). 25/05/2023

DEVILLERS Hugo, maître de conférences en droit public, Université Sorbonne. 22/05/2023

HUOT-MARCHAND Aurélien, chargé de développement économique, port Édouard Herriot de Lyon (CNR). 15/05/2023

MAGNE Valérie, Direction Patrimoine Industriel et Titres, Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM). 16/05/2023

MELECK Christine et COTTIN Sylvie, département domanial, Compagnie Nationale du Rhône (CNR). 26/05/2023

MOINE Samuel, service Topographie et Délimitation, Métropole de Lyon. 06/04/2023

Liste des figures

FIGURE 1 – FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION HYDROELECTRIQUE (SOURCE : ADEME)	5
FIGURE 2 – RESULTATS DE L'ANALYSE NUMERIQUE DES TYPES DE PROPRIETES RIVERAINES DU DPHC (PRODUCTION PERSONNELLE).....	21

Liste des tableaux

TABLEAU 1 – ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES, ARTICLE "BORNAGE" (PRODUCTION PERSONNELLE)	10
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Liste des annexes

ANNEXE 1 ARTICLES CONCERNANT LA DELIMITATION DANS LES MODELES DE CAHIER DES CHARGES SUCCESSIFS	45
ANNEXE 2 FRISE CHRONOLOGIQUE SYNTHETISANT L'ÉVOLUTION DU STATUT DES TERRAINS DES DEPENDANCES IMMOBILIERES DES CONCESSIONS HYDRAULIQUES	47
ANNEXE 3 EXTRAIT DU GUIDE FONCIER, CHAPITRE XIV - BORNAGE.....	48
ANNEXE 4 NOTE DE LA DRIRE RHONE-ALPES SUR LE BORNAGE DES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES	49
ANNEXE 5 PROCES-VERBAL GENERAL DE LA CHUTE DE PRESSY	51
ANNEXE 6 PROCES-VERBAL GENERAL DE BORNAGE DE L'USINE DE COUESQUE	52
ANNEXE 7 DIAGRAMME DE TRAITEMENT POUR IDENTIFIER NUMERIQUEMENT LES RIVERAINS DU DPHC	53
ANNEXE 8 ESSAIS D'ADAPTATION DES ARTICLES RELATIFS A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE AU CAS DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE	54
ANNEXE 9 MODELE DE PV DE DELIMITATION DES TERRAINS DES CONCESSIONS HYDRAULIQUES	56
ANNEXE 10 MODELE DE CONSTAT DE DEFAUT D'ACCORD.....	64
ANNEXE 11 REDACTION D'UN PV3P ADAPTE A LA SITUATION DU DPHC	67
ANNEXE 12 EXEMPLE D'ARRETE DE DELIMITATION POUR LE DPHC	75
ANNEXE 13 PROCEDURES ET DOCUMENTS RECOMMANDES POUR LA DELIMITATION AVEC CHAQUE TYPE DE RIVERAIN DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE	78

Annexe 1 Articles concernant la délimitation dans les modèles de cahier des charges successifs

Cahier des charges type de 1920

Article 11 : Bornage

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur ordinaire de service compétent, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi au frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au ... des terrains ainsi bornés.

Cahier des charges type de 1999

Article 15 : Bornage

Dans l'année qui suivra la mise en service des ouvrages, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins. À cet effet, le concessionnaire avertira la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu sera convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire fera parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les deux semaines précédant le jour prévu pour la signature du procès-verbal ; le concessionnaire demandera au maire un certificat d'affichage.

Le bornage sera établi en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à l'échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés. Un double du dossier ainsi constitué, aux frais du concessionnaire, sera expédié au service du Domaine par les soins du service chargé du contrôle. Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions à la rectification du bornage.

Modèle de cahier des charges de 2016

Article 7 : Périmètre et assiette foncière de la concession

[...]

IV. - Dans les trois ans qui suivent la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins. Le concessionnaire propose pour validation au service chargé du contrôle un projet de bornage. Il peut alors engager les opérations de bornage et avertit la population des communes concernées par ces opérations de bornage. Chaque

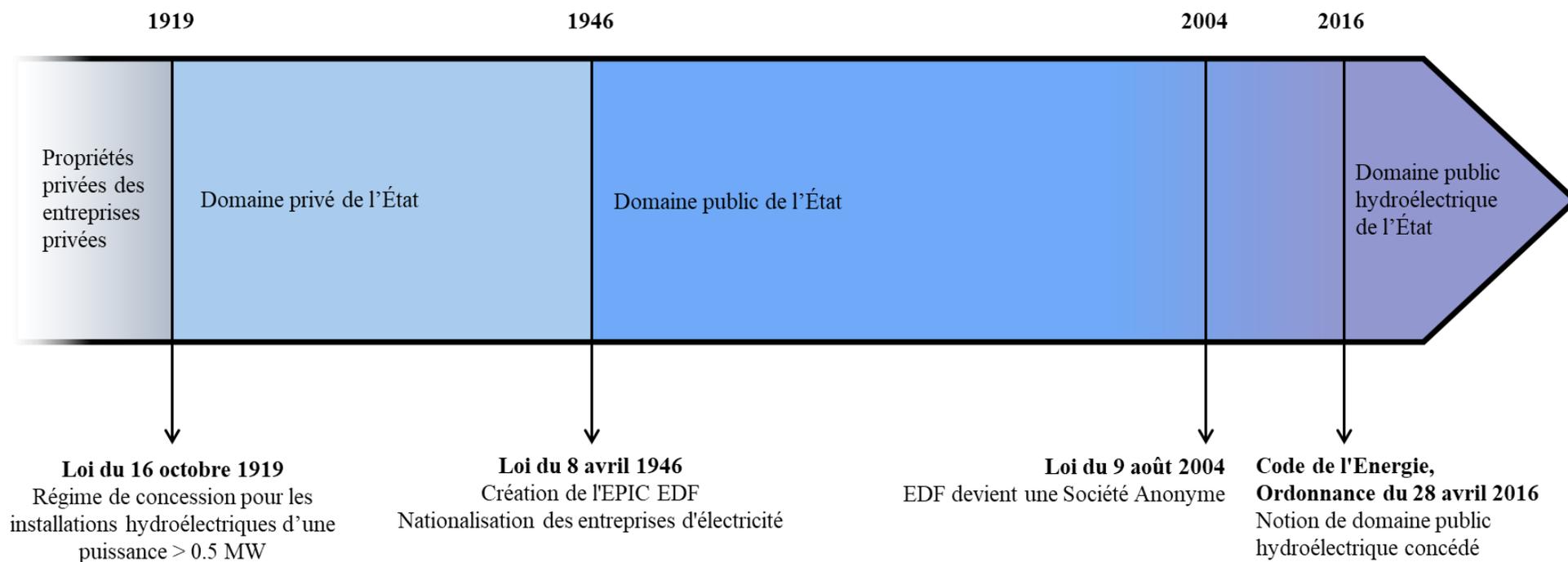
propriétaire limitrophe connu est convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire peut faire parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les opérations de bornage.

V. - Lorsque des modifications sont apportées aux dépendances immobilières de la concession, il est procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés dans un délai de [...] à compter de la validation par le service chargé du contrôle de ces modifications du projet de bornage modifié. À cet effet, le concessionnaire avertit la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu est convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire peut faire parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les opérations de bornage.

Le nouveau bornage géolocalisé est établi par un géomètre-expert en présence du service chargé du contrôle qui en dresse le procès-verbal.

VI. - Il est établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à l'échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés.

Annexe 2 Frise chronologique synthétisant l'évolution du statut des terrains des dépendances immobilières des concessions hydrauliques



Annexe 3 Extrait du Guide Foncier, chapitre XIV - Bornage

Le Guide Foncier est un document interne à EDF qui n'est pas daté, mais semble avoir été rédigé entre 2000 (jurisprudence citée) et 2004 (EDF encore EPIC). Les terrains des dépendances immobilières de la concession y sont qualifiés de domaine public (surligné).

STATUT DES BIENS HYDROELECTRIQUES « PROPRIETE »¹ D'EDF

BIENS	CHUTES	PROPRIETAIRE	CAS ⁴	MOYEN DE JOUISSANCE: pleine propriété ²	
PROPRES	Autorisées ou Concédées ou fondées en titre	EDF propriété privée à régime spécial	<ul style="list-style-type: none"> ● Chutes concédées-Cahier des Charges 1920 : matériel électrique⁵ Nouveau cahier des charges : tous biens non concédés⁶ ● Chutes autorisées : Tout bien propriété d'EDF - Chutes fondées en titre Tout bien propriété d'EDF 	Concession - amiable (achat, échange) - nationalisation - usucapion - décision judiciaire - réquisition d'achat	Autorisation - amiable (achat, échange) nationalisation - usucapion - décision judiciaire
DE RETOUR (Cahier des charges 1920 art. 2 et 37)	Concédées	Etat concédant domaine public ab initio³	<ul style="list-style-type: none"> ● Cahier des charges 1920 : Obligatoirement : Bâtiment d'usine et son assiette, voie d'accès à l'usine. Facultativement : Autres terrains et autres biens hydrauliques (ceux cités par le cahier des charges comme étant concédés)⁷ ● Nouveau cahier des charges : Ceux cités par le cahier comme étant concédés. 	- amiable (achat, échange) - nationalisation - usucapion - décision judiciaire - réquisition d'achat	NEANT
DE REPRISE (CDC 1920 article 37).	Concédées	EDF pendant la concession Etat concédant ou EDF exercice ou non du droit de reprise par l'Etat en fin de concession.	<ul style="list-style-type: none"> ● Cahier des charges 1920 : Biens non concédés participant à l'exploitation⁸ ● Nouveau cahier des charges : Biens non concédés participant à l'exploitation. 	- amiable (achat ou échange) nationalisation	NEANT

1- Par « propriété », il faut entendre ici soit le cas où EDF est véritablement propriétaire (biens propres, biens de reprise), soit le cas où EDF ne dispose que de la jouissance du bien dont l'Etat est le véritable propriétaire (biens de retour) ; EDF est dans ce deuxième cas dite « propriétaire pour le compte de l'Etat », ou « propriétaire apparente », ou « propriétaire cadastrale ».

2- EDF dispose d'autres moyens de jouissance de biens immobiliers, dans le cadre de chutes concédées, fondées en titre ou autorisées, sur lesquels elle ne dispose pas de droit de propriété ni pour son compte ni pour le compte de l'Etat, mais d'un simple droit d'occupation (voir tableau récapitulatif en fin de chapitre III).

3- Le terme « ab initio » signifie que l'Etat concédant est propriétaire du bâtiment concerné dès qu'EDF l'a construit, du terrain envisagé dès qu'EDF l'a acquis, du matériel visé dès qu'EDF l'a installé, alors même que dans les trois cas, EDF les a seule financés par ses propres deniers.

4- Biens non hydroélectriques dont EDF est également propriétaire : installations thermiques classiques et nucléaires, bureaux ni loués ni concédés, logements ni loués ni concédés, locaux techniques non concédés, RAG.

Biens non hydroélectriques dont EDF est également concessionnaire : RAG, ouvrages de distribution (concedant : collectivité territoriale).

5- alternateur et équipement électrique techniquement à l'aval de l'alternateur, outillage et approvisionnement (remarque : tous ces biens seront concédés dans les cahiers des charges issus du cahier des charges type de 1999).

6- Exemples : logements si le cahier des charges ne les déclare pas concédés et s'ils sont non loués : ateliers, garages non loués.

7- Exemples : terrains submergés et terrains autour des retenues réputées nécessaires à son exploitation s'ils ont été acquis par EDF, ouvrages hydrauliques et leurs terrains d'assiette si ces terrains ont été acquis par EDF.

8- Exemples : pièces de rechange, départ de lignes, outillage et approvisionnement.

Annexe 4 Note de la DRIRE Rhône-Alpes sur le bornage des concessions hydroélectriques

Il s'agit d'un document non daté qui semble avoir été rédigé entre 1997 (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) et 2009 (DRIRE). Il fait référence au recours aux points numériques, à une enquête de bornage ayant lieu après la pose de borne, et à l'appellation de domaine public hydroélectrique (surligné).

(3 pages)

bornage

BORNAGE DES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES

I- Principe : obligation de borner

L'art. 11 du cahier des charges stipule :

"Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2000^e des terrains ainsi bornés".

II- Démarrage de l'opération de bornage : "bornage d'intention"

Sans égard au non respect du délai précité, le concessionnaire fera parvenir à la DRIRE un "dossier de bornage d'intention" comprenant :

- un plan mentionnant sur fond cadastral le tracé des ouvrages existants et l'implantation proposée pour les bornes et pastilles,
- des teintes conventionnelles faisant apparaître les parcelles ou fractions de parcelles devant faire partie de la concession, celles qui peuvent rester propriété privée du concessionnaire, celles qui sont frappées de servitudes (d'aqueducs, de passages en surface ou en tréfonds) appartenant à des tiers et au profit de la concession, celles de la concession supportant des servitudes au profit de tiers,
- un trait rouge fixant les limites de la concession.

Il est précisé qu'il est inutile de borner physiquement les ouvrages de génie civil constituant par eux-mêmes la limite du domaine concédé, leur repérage par coordonnées (Lambert III par ex.) suffit (points non matérialisés ou bornage dit fictif)

- un tableau indiquant les numéros des parcelles concernées avec les noms et adresses des propriétaires (concessionnaire et tiers),

- un extrait de la carte au 1/25000° permettant de situer cette chute dans son environnement géographique.

III- Suite des opérations

La DRIRE fera connaître après visite sur place, son accord ou ses observations sur ce dossier.

L'une des préoccupations essentielles de la DRIRE sera de faire en sorte que tous les terrains supportant des ouvrages ou des installations de l'aménagement et ceux ayant une utilité à l'exploitation soient inclus dans le domaine concédé, mais ceci de la manière la plus exhaustive possible (de façon à éviter de problématiques distractions ultérieures de parcelles) : un bornage correct sera celui qui, en fin de concession (et bien entendu sans que celle-ci n'ait évolué), n'aura subi aucune modification.

A toutes fins utiles, il est rappelé également que les terrains d'assise de l'usine ainsi que la voie d'accès à celle-ci (dans la mesure où il ne s'agit pas d'une voie publique), doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par le concessionnaire. Les terrains d'assise des ouvrages de retenue ou de prise d'eau ainsi que ceux des canaux d'adduction ou de fuite peuvent faire l'objet soit d'acquisition en pleine propriété, soit de servitudes (d'appui, de submersion, d'aqueduc, ...) comme prévu à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

L'accord de la DRIRE obtenu ou ses observations levées, le concessionnaire fera aussitôt implanter par un géomètre les bornes et pastilles prévues audit dossier ainsi approuvé.

Après l'achèvement de ce bornage physique le concessionnaire procède à l'enquête de bornage afin de rendre ce dernier contradictoire.

D'une part il contacte par lettre recommandée avec accusé de réception les propriétaires présumés des terrains limitrophes afin d'obtenir directement de chacun d'eux soit leur accord exprès écrit (sur les limites entre leur propriété et le domaine concédé), soit les motifs de leur désaccord (en cas d'accord, la lettre de réponse vaut P.V. individuel de bornage) : la lettre avec accusé de réception précitée comportera l'extrait correspondant du plan de bornage ; en outre elle indiquera au destinataire qu'est simultanément organisée une enquête en mairie.

D'autre part, afin de chercher à contacter les propriétaires limitrophes inconnus et les propriétaires limitrophes véritables, le concessionnaire déposera en chaque mairie le plan de bornage, un P.V. collectif de bornage correspondant et un registre destiné à recueillir les éventuelles réclamations des intéressés ; le concessionnaire demandera simultanément aux maires d'organiser une enquête d'au moins 15 jours consécutifs par mise à disposition ; le concessionnaire demandera également aux maires que le public soit informé par affiche de cette enquête et qu'il soit délivré au concessionnaire attestation de cet affichage : sur ce P.V. les intéressés apposeront la mention de leur accord où ils inscriront leurs observations sur le registre mis à cet effet à leur disposition.

Le concessionnaire envoie à la DRIRE, en vue de son approbation, l'ensemble du dossier de bornage résultant de ces opérations, à savoir principalement :

- le plan de situation géographique,
- le plan de bornage,
- les P.V. collectifs de bornage,
- les registres de réclamation et la réponse du concessionnaire si besoin est,

- les P.V. individuels de bornage,
- les lettres individuelles de désaccord et la réponse du concessionnaire,
- les accusés de réception des lettres recommandées avec accusé de réception,
- les certificats d'affichage,
- la liste des coordonnées des bornes et pastilles et des points non matérialisés regroupés par ouvrage (canal d'amenée, voirie d'accès, cours ...),
- les conventions de servitudes signées,
- les conventions de superposition d'ouvrages publics signées,
- la liste cadastrale des parcelles concédées (ou sur lesquelles la concession bénéficie d'une servitude) dont le ou les propriétaires sont demeurés inconnus.
- les actes de propriété (ou leur copie) dont le concessionnaire dispose relatifs aux parcelles concédées.

La DRIRE assistée du concessionnaire effectue la reconnaissance sur place du bornage des servitudes et des terrains.

La DRIRE établit le P.V. général de bornage au moins en double exemplaire

- l'un étant destiné au concessionnaire,
- l'autre aux archives de la DRIRE.

Dans la mesure où les terrains ainsi bornés sont inclus dans le **domaine public hydroélectrique** et qu'ils feront l'objet, en fin de concession, d'un retour gratuit à l'Etat, ("francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels"), il semble de bonne administration d'adresser un troisième exemplaire de ce procès-verbal général de bornage à la Direction Départementale des Services Fiscaux (service des Domaines) : cet envoi est laissé à l'appréciation de la DRIRE.

Annexe 5 Procès-verbal général de la chute de Pressy

Ce document rédigé par le service de contrôle des concessions hydrauliques de l'époque date de 1959 et fait référence à un domaine public concédé (surligné).

MINISTÈRE
DE
L'INDUSTRIE & DU COMMERCE

DIRECTION DE L'ÉLECTRICITÉ

6^{me} Circonscription Electrique
9, Quai Créquy, GRENOBLE

A. BOURGIN
Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées

Téléph. 44.87.20

RV/IR

Département de la Haute-Savoie

CHUTE de PRESSY

PROCES-VERBAL GENERAL de BORNAGE

Communes de TANINGES, THIEZ,
CLUSES et CHATILLON s/CLUSES

-:-:-

Le seize février mil neuf cent cinquante neuf,

Nous soussigné, E. CHAUVET, Ingénieur des Ponts & Chaussées, délégué par M. l'Ingénieur en Chef de la 6^e Circonscription Electrique, agissant en exécution de l'article 11 du Cahier des Charges de la concession de l'aménagement hydro-électrique de la chute de PRESSY (Décret du 27 avril 1956) ;

Assisté de M. André BLIN, Chef du Service Immobilier de la Région d'Equipement Hydraulique ALPES II d'Electricité de France,

Nous sommes rendu sur le territoire des communes de TANINGES, THIEZ, CLUSES et CHATILLON s/ CLUSES (Hte-Savoie) pour procéder à la vérification du bornage définitif de la concession de la chute de PRESSY.

VU les plans de bornage de la concession, dressés en accord avec notre Service, plans sur lesquels la teinte verte représente les terrains faisant partie du domaine public de la concession ;

VU le plan 50 PR 35 sur lequel figurent les terrains pour lesquels Electricité de France a payé une indemnité forfaitaire pour le passage en tréfonds ;

VU Les états parcellaires, établis pour chaque commune pour ce qui concerne le domaine public concédé, le domaine privé E.D.F. et les diverses servitudes ;

VU les procès-verbaux collectifs de bornage correspondant aux plans 50 PR 32, 50 PR 33 et 50 PR 34, établis contradictoirement avec les propriétaires intéressés ;

VU l'accord, en date du 27 novembre 1957, relatif à la prise en charge par la commune de CLUSES de deux ponts construits par E.D.F. sur le canal de fuite ;

VU les certificats des Maires des communes certifiant que les pièces de bornage ont déposées pendant 10 jours en Mairie, à la disposition du public, les représentants d'ELECTRICITE DE FRANCE déclarant qu'aucune réclamation n'a été enregistrée en Mairie,

Nous avons dressé le présent procès-verbal de bornage, contre signé par le représentant d'Electricité de France et auquel sont annexés :

- les plans de bornage et états parcellaires définis ci-dessus
- les originaux des procès-verbaux et des plans de bornage particuliers
- l'accord susvisé de la commune de CLUSES
- les récépissés des lettres recommandées de convocation des propriétaires intéressés
- les certificats d'affichage en Mairie.

FAIT à GRENOBLE, en double exemplaire, le jour, mois et an ci-dessus.

L'INGENIEUR DES PONTS & CHAUSSÉES,

Pour ELECTRICITE DE FRANCE,

VU par l'INGENIEUR EN CHEF de la
6^e Circonscription Electrique,

Annexe 6 Procès-verbal général de bornage de l'usine de Couesque

Ce document date de 1954 et fait référence à une procédure du bornage lors de laquelle les bornes ont été implantées avant de consulter les riverains.

Départements de l'Aveyron et
du Cantal

La Truyère et le Goul

USINE de COUESQUE

B O R N A G E

Nous soussigné, ESTIENNE Jacques, Ingénieur Ordinaire
des Ponts et Chaussées à la 5ème Circonscription Electrique,

Vu l'article 11 du Cahier des charges de la chute de
COUESQUE, relatif au bornage des terrains faisant partie des
dépendances immobilières de la concession;

Vu les plans indiquant les emplacements des bornes
implantées par ELECTRICITE DE FRANCE, Région d'Equipement Hydraulique
"GARONNE", dans les communes de : SAINT-HIPPOLYTE -
LACROIX-BARREZ - SAINT-SIMPHORIEN - MONTEZIC - CAMPOURIEZ -
LAPEYRUGUE et MUROLS;

Vu l'absence d'observations présentées par les pro-
priétaires intéressés et par E.D.F. à la suite de la pose des
bornes et du dépôt du plan de bornage, durant 15 jours, à la
Mairie des communes sus-indiquées;

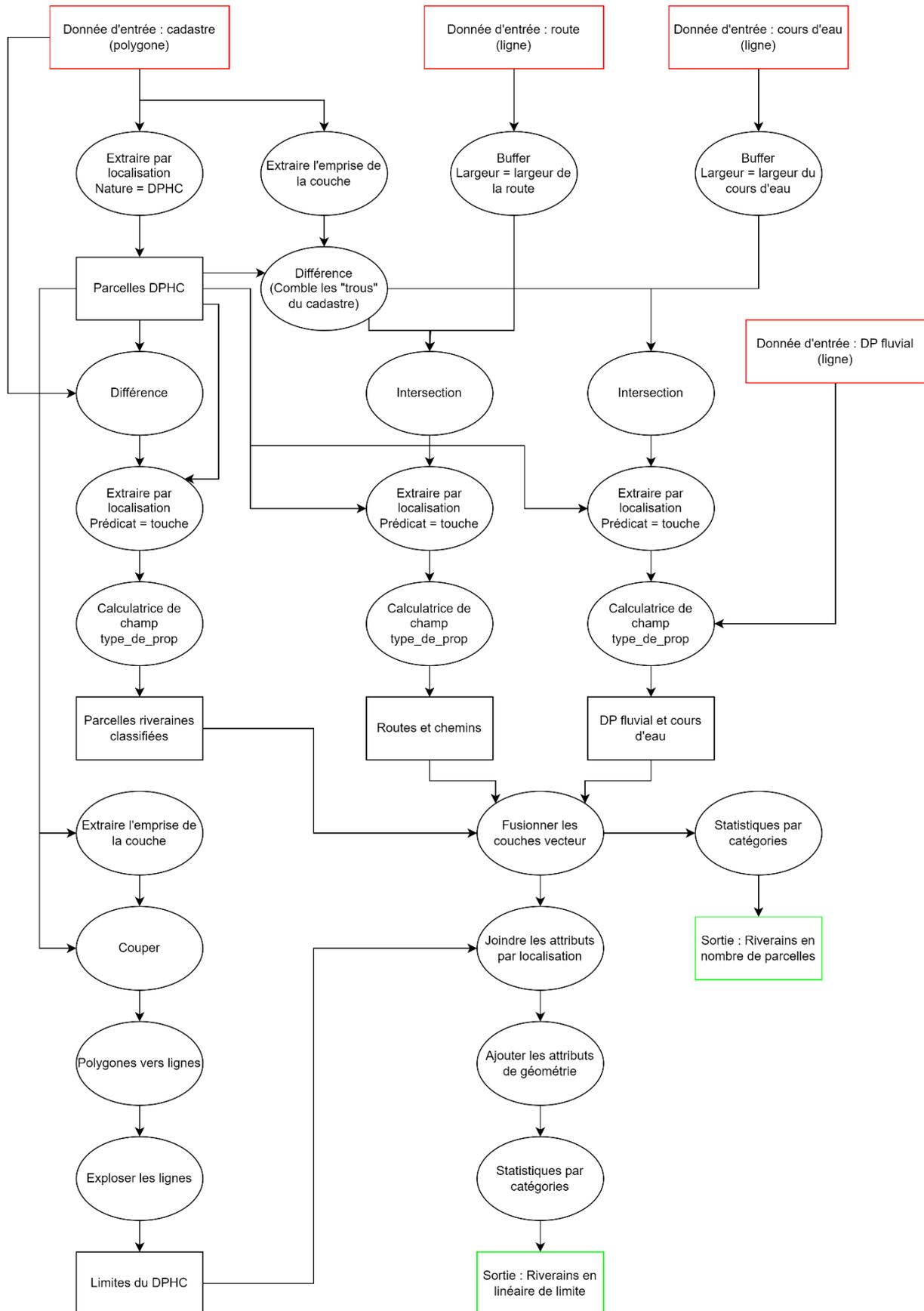
Proposons à M. l'Ingénieur en Chef de la 5ème C.E.
d'approuver les plans de bornage ci-joints.

TOULOUSE, le 14 JANV 1954

L'Ingénieur Ordinaire,



Annexe 7 Diagramme de traitement pour identifier numériquement les riverains du DPHC



Annexe 8 Essais d'adaptation des articles relatifs à la délimitation du domaine public ferroviaire au cas du domaine public hydroélectrique

Pour le domaine public ferroviaire

Article L.2231-1

I. - La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

II. - La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'État.

III. - L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement est réalisé :

1° À la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'État dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

[...]

Pour le domaine public hydroélectrique

(adaptations en rouge)

Article L...

I. - La consistance du domaine public **hydroélectrique** est définie à l'article **L.513-1 alinéa 2 du Code de l'énergie**.

II. - La fixation des limites **de propriété des terrains relevant** du domaine public **hydroélectrique** au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'État.

III. - **La délimitation unilatérale** est la détermination par l'autorité administrative de la **limite** du domaine public **hydroélectrique** au droit des propriétés riveraines.

La délimitation unilatérale est réalisée :

1° À la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

2° **Et** en l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

La délimitation unilatérale est délivrée au propriétaire par arrêté du représentant de l'État dans le département. Elle constate la limite du domaine public **hydroélectrique** au droit de la propriété riveraine.

Article R.2231-1

I. - Pour l'application du II de l'article L.2231-1, la fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais.

La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines.

[...]

Article R...

Pour l'application du II de l'article L..., la fixation amiable des limites **de propriété des terrains relevant** du domaine public **hydroélectrique** au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre-expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais.

La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public **hydroélectrique** au droit des propriétés riveraines.

Annexe 9 Modèle de PV de délimitation des terrains des concessions hydrauliques

Production personnelle, inspiré notamment des modèles de PV de délimitation du domaine public ferroviaire fournis par M. Futeul.

Voir notamment le titre, l'article 2, l'article 6 et l'article 8 qui comportent des spécificités liées au domaine public hydroélectrique.

(7 pages)

PROCES VERBAL DE DÉLIMITATION DES TERRAINS DES CONCESSIONS HYDRAULIQUES

À la requête de ... , je, soussigné , Géomètre-Expert à , inscrit au tableau de l'ordre du Conseil Régional de la région de sous le numéro ... ,

ai été chargé de procéder à la délimitation des propriétés identifiées dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Gestionnaire du domaine public hydroélectrique

La société EDF, agissant en qualité de concessionnaire en vertu de la convention approuvée par le décret n°.... du ..., modifiée par l'avenant ... , Société Anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS

Gestionnaire des parcelles cadastrées :

Commune de section parcelles n°.... et

Propriétaires riverains concernés

La société ...

représentée par...

sise ...

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de section parcelles n°.... et

Au regard de l'acte

(si le riverain est en possession de celui-ci)

ou

M. et Mme(date et lieu de naissance)

Demeurant

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de section parcelles n°.... et

Au regard de l'acte

(si le riverain est en possession de celui-ci)

ou

Les consorts ...(*cas des successions en cours p ex*) / L'indivision ... (*cas des successions prononcées p ex*)
représenté(e)(s) par M./Mme(date et lieu de naissance)

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de section parcelles n°.... et

Au regard de l'acte

(*si le riverain est en possession de celui-ci*)

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs entre la(les) parcelle(s) cadastrées :

Commune de : _____

Section	Lieu-dit adresse	ou	Numéro	Observations

(*concession EDF*)

Ces parcelles constituent des terrains des dépendances immobilières de la concession de Elles relèvent du domaine public hydroélectrique de l'État conformément à l'article L.513-1 du Code de l'énergie. Elles sont délimitées contradictoirement conformément à l'article ... du cahier des charges de la concession.

et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de : _____

Section	Lieu-dit adresse	ou	Numéro	Observations

(*propriétés riveraines*)

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives du concessionnaire du domaine public hydroélectrique en matière de délimitation d'un terrain des dépendances immobilières d'une concession hydraulique ;
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le à , ont été régulièrement convoqués par courrier en date du

- M. et Mme ...
- ...

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. et Mme ...
- ...

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- *Le plan cadastral*
- ...

Les titres de propriété et en particulier :

-
- ...

Les documents présentés par les parties :

-
- ...

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

-
-

Les dires des parties repris ci-dessous :

-
-

Article 5 : Définition des limites de propriété

À l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des documents mentionnés dans l'article ci-dessus et après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les termes de limites :

-
- ...

ont été reconnus.

Les bornes nouvelles ont été implantées.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation et de bornage ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) formée(s) des points :

TRI10 (borne ou macaron), TRI20 (idem), TRI21 (point numérique), etc.

Nature des limites et appartenances:

-
- ...

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position et la nature des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Le tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant) permettant le rétablissement des sommets des limites figure seulement sur l'extrait du plan de délimitation joint au PV (Réf. Plan de délimitation : ...).

Article 6 : Définition des limites de domanialité publique

[MODELE CAS 1 : domanialité globale]

La parcelle cadastrée Commune de ..., section ... n°... [parcelle concession] relève du domaine public hydroélectrique en totalité, tel que défini par l'autorité publique compétente, pour être affectée au service public de production d'électricité. Les limites de domanialité publique sont donc présumées confondues avec les limites de propriété foncières définies dans le présent document.

[MODELE CAS 2 : limite de l'ouvrage public définie par d'autres critères]

La limite de l'ouvrage public a été définie par l'autorité publique compétente de la manière suivante :
..... [expliquer comment est définie la limite, exemple : cote RN+1m, distance de sécurité avec un ouvrage enterré, etc...]

- La présente opération a mis en évidence la concordance entre la limite de propriété foncière et la limite de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir. Les limites de domanialité

publique sont donc présumées confondues avec les limites de propriété foncières définies dans le présent document.

- **OU** La présente opération a mis en évidence la discordance entre la limite de propriété foncière et la limite de l'ouvrage public : cette limite est représentée ... [en bleu, en pointillé... de manière différente de la limite de propriété] sur le plan annexé. Des régularisations seront alors entreprises par le concessionnaire.

Article 7 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 8 : Défaut d'accord

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un constat de défaut d'accord. Celui-ci mentionnera clairement les raisons qui ont empêché la détermination des limites et/ou des points de limites proposés à l'issue d'un débat contradictoire, et définis au présent procès-verbal. Ce constat de défaut d'accord sera diffusé à l'ensemble des parties concernées et enregistré dans la base de données Géofoncier.

L'autorité publique compétente pourra, si elle le considère nécessaire, prendre un arrêté de délimitation du domaine public hydroélectrique afin de définir la limite en l'absence d'accord amiable. Le constat de défaut d'accord pourra être annexé à cet arrêté.

Article 9 : Observations complémentaires

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, implantés pour définir certaines limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître ne pourront être remis en place que par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et du code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,

- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis, etc...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail GÉOFONCIER (www.geofoncier.fr).

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 13 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de délimitation dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de délimitation fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. À ce titre, les signataires, s'obligent à porter à connaissance des futurs acquéreurs ou ayant droit de l'existence du présent document.

Aucune nouvelle limite de propriété ne peut être fixée, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite. Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans

tout acte, plan, procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copies certifiées conformes aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de délimitation, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation, et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur ... pages à le .../.../.....

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Le(s) propriétaire(s)* :

Le représentant d'EDF* :

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

***Parapher chaque page ainsi que les documents annexes et faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »**

Annexe 10 Modèle de constat de défaut d'accord

Production personnelle, inspiré de modèles de PV de carence de bornage amiable.

(2 pages)

CONSTAT DE DÉFAUT D'ACCORD

À la requête de ... , je, soussigné , Géomètre-Expert à , inscrit au tableau de l'ordre du Conseil Régional de la région de sous le numéro ... ,

ai été chargé de procéder à la délimitation de la propriété relevant du domaine public hydroélectrique identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent constat.

Article 1 : Désignation des parties

Gestionnaire du domaine public hydroélectrique

La société EDF, agissant en qualité de concessionnaire, conformément à l'article ... du cahier des charges de la concession approuvée par décret en date du modifié par l'avenant du , Société Anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS

Gestionnaire des parcelles cadastrées :

Commune de section parcelles n°.... et

Ces parcelles constituent des terrains des dépendances immobilières de la concession de Elles relèvent du domaine public hydroélectrique de l'État conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Énergie.

Propriétaires riverains concernés

(A ADAPTER)

M. et Mme(date et lieu de naissance)

Demeurant

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de section parcelles n°.... et

Au regard de l'acte

(si le riverain est en possession de celui-ci)

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation et de bornage a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre la(les) parcelle(s) cadastrées :

Commune de : _____

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations

(concession)

et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de : _____

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations

(propriétés riveraines)

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives du gestionnaire du domaine public hydroélectrique en matière de délimitation d'un terrain des dépendances immobilières d'une concession hydraulique ;
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3 : Défaut d'accord

PARTIE À ADAPTER

Les parties ont été convoquées régulièrement le _____ par courrier [recommandé / AR] en date du _____.

La limite [A-B] telle que décrite dans le procès-verbal du _____ n'a pu être contradictoirement définie pour les raisons suivantes :

...

La limite correspondante ne peut donc pas être considérée comme garantie.

Cela justifie la rédaction du présent constat de défaut d'accord que nous adressons aux parties concernées. Il appartient au riverain du domaine public hydroélectrique de contacter les services d'EDF afin de reprendre la procédure contradictoire.

En foi de quoi, je soussigné, , Géomètre-expert, ai établi le présent constat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos à le/...../.....

Géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Contact EDF :

N.B. : Ce constat n'est qu'un document qui relate des difficultés rencontrées à un instant « t ». Dans le cas où les parties concernées ne se manifestent pas ou si la cause de défaut d'accord ne peut être résolue, il devient définitif. Mais si les parties parviennent à trouver un accord à la suite de la rédaction du constat de défaut d'accord, ce dernier devient caduc.

Annexe 11 Rédaction d'un PV3P adapté à la situation du DPHC

Production personnelle, inspiré de modèles de PV3P fournis par les géomètres-experts prestataires d'EDF.

Voir notamment l'article 5 et l'article 6.

(7 pages)

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

À la requête de ... , je, soussigné , Géomètre-Expert à , inscrit au tableau de l'ordre du Conseil Régional de la région de sous le numéro ... ,

ai été chargé de procéder à la délimitation des propriétés identifiées dans l'article 1 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Gestionnaire du domaine public hydroélectrique

La société EDF, agissant en qualité de concessionnaire en vertu de la convention approuvée par le décret n°... du ... , modifiée par l'avenant ... , Société Anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS

Gestionnaire des parcelles cadastrées :

Commune de section parcelles n°.... et

Ces parcelles constituent des terrains des dépendances immobilières de la concession de Elles relèvent du domaine public hydroélectrique de l'État conformément à l'article L.513-1 du Code de l'énergie. Elles sont délimitées contradictoirement conformément à l'article ... du cahier des charges de la concession.

Propriétaires riverains concernés

M. et Mme(date et lieu de naissance)

Demeurant

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de section parcelles n°.... et

Au regard de l'acte

(si le riverain est en possession de celui-ci)

ou

La Commune de ... / Le Département de ...

Représenté(e) par...

Propriétaire des parcelles cadastrées appartenant à son domaine public :

Commune de section parcelles n°.... et

Au regard de l'acte

(si le riverain est en possession de celui-ci)

ou

La Commune de ... / Le Département de ...

Représenté(e) par...

Propriétaire du domaine public non cadastré (route n°... , etc.)

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir aux personnes publiques les éléments pour leur permettre :

- De fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- De constater les limites de leurs domaines publics.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- Respecter les prérogatives des personnes publiques en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- Respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- Prévenir les contentieux notamment ceux causés par la méconnaissance de documents existants,
- Remplir les obligations du concessionnaire du domaine public hydroélectrique, en application de l'article [7, 11 ou 15] du cahier des charges de la concession.

Réunion

Afin de procéder à une réunion le ... à ..., ont été régulièrement convoqués par courrier en date du ... :

.....

.....

Au jour et heure dits, j'ai [ou ; sous mon contrôle et ma responsabilité, Mme/M, collaboratrice/teur a] procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

.....

.....

Au jour et heure dits, étaient absents :

.....

.....

Éléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :
.....
- Les documents présentés par le demandeur :
.....
- Les documents présentés par le propriétaire riverain :
.....
- Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :
.....
- Les signes de possession et en particulier :
.....
- Les dires des parties :
.....

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment.....

.....

Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification des arrêtés aux riverains ou signature du présent procès-verbal par les parties, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- A : ...
- B : ...

Ont été implantés.

Les repères anciens :

- C : ...
- D : ...

Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal sont fixées suivant la ligne A, B, C, D.

Nature des limites et appartenance :

- A-B :
- B-C :
- C-D : ...

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position et la nature des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Le tableau des mesures de rattachement permettant le rétablissement des sommets des limites figure sur le plan de délimitation joint au PV (Réf. Plan de délimitation : ...).

Article 5 : Constat des limites de domanialité publique

- Pour le domaine public hydroélectrique :

L'autorité publique compétente a désigné la parcelle cadastrée Commune de ..., section ... n°... [parcelle concession] comme appartenant au domaine public hydroélectrique en totalité. Les limites de domanialité publique sont donc présumées confondues avec les limites de propriété foncières définies à l'article 4.

- Pour le domaine public du riverain (voirie routière ou autre cas appelant la définition d'une limite de fait) :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Ou

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

- Pour le domaine public riverain (hors voirie) :

Les parcelles cadastrées Commune de ..., section ... n°... [parcelles concession] appartiennent au domaine public de [riverain] en totalité. Les limites de domanialité publique sont donc présumées confondues avec les limites de propriété foncières définies à l'article 4.

Article 6 : Régularisation foncière

La présente opération a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites de propriété foncière et les limites de domanialité publique. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

OU (à adapter au cas)

La présente opération a permis de mettre en évidence la discordance entre les limites de propriété foncière et les limites de domanialité publique :

- Un empiètement de [la route n°..., la rue ...] sur la propriété relevant du domaine public hydroélectrique, d'une superficie de ... m², est identifié sur le plan joint par [une teinte rose etc...]. Le gestionnaire de [la route n°..., la rue ...] a envisagé lors de la réunion de procéder à la régularisation de l'empiètement par un achat du terrain.
- L'opération a permis de mettre en évidence une zone relevant du domaine privé du gestionnaire de [la route n°..., la rue ...] jouxtant la propriété relevant du domaine public hydroélectrique. Cette zone, d'une superficie de ...m², est identifiée sur le plan joint par [une teinte rose...]. La définition de la limite entre ce domaine privé et la propriété relevant du domaine public hydroélectrique pourra être faite suivant la procédure contradictoire de délimitation des concessions hydrauliques.
- Autre cas À compléter

Article 7 : Observations complémentaires

Prise d'arrêtés par les parties (à adapter au cas)

(si le cas) Un arrêté sera pris par l'autorité compétente, service déconcentré de l'État propriétaire du domaine public hydroélectrique, qui déclare annexer le présent document à son arrêté.

Un arrêté sera pris par [le gestionnaire riverain], qui déclare annexer le présent document à son arrêté. OU ... qui déclare ne pas souhaiter annexer le présent document à son arrêté.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant certaines limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmé par l'arrêté auquel il est destiné, ne pourront être remis en place que par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié aux parties.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions

de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et du code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis, etc...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail GÉOFONCIER (www.geofoncier.fr).

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à le

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

(Cadre réservé à l'administration / au concessionnaire)

*Document annexé à l'arrêté d'alignement en date du
(Et annexé à l'arrêté de délimitation en date du)*

OU

Document approuvé par le gestionnaire du domaine public hydroélectrique en date du

[SIGNATURE EDF]

Annexe 12 Exemple d'arrêté de délimitation pour le DPHC

Production personnelle, inspirée notamment de modèles d'arrêtés d'alignement et de délimitation fournis par M. Moine, Métropole de Lyon, rencontré lors d'un entretien.

(2 pages)

ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION

Concession hydraulique de ...

LE PRÉFET DE [DEPARTEMENT]

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

VU le Code de l'énergie,

VU le décret du [date], concédant l'aménagement et l'exploitation la chute de ... à Électricité de France,

VU le cahier des charges de la concession approuvée par ce même décret,

VU le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques établi par le Géomètre-Expert [nom, cabinet, adresse...], dossier [réf dossier], dressé le [date],
(OU VU le Procès-Verbal de délimitation des concessions hydrauliques établi par le Géomètre-Expert [nom, cabinet, adresse...], dossier [réf dossier], dressé le [date], et le constat de défaut d'accord associé,)

VU la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la délimitation du domaine concédé de la chute du Ces terrains appartiennent au domaine public hydroélectrique de l'État concédé à Électricité de France conformément à l'article L.513-1 de Code de l'énergie.

Les limites de domanialité publique des terrains cadastrés :

- [infos parcelles DPHC] ;
au droit du domaine public :

- [infos riverain] ex : route départementale n°438 à Alençon, non cadastrée, propriété du département de l'Orne / parcelle BM 53, sise 250 avenue du Général Leclerc, sur la commune d'Alençon, Lycée Professionnel Agricole Auguste Loutreuil, propriété de la Région Normandie ;
sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Délimitation du domaine public

La limite du domaine public hydroélectrique est confondue avec la limite de propriété telle que fixée par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisé le [date] par [M/Mme nom], Géomètre-Expert à [ville], représenté par [nom]. Ce document est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [ville] dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ... , le ...

[Signature du Préfet ou délégué]

Diffusion :

- [le riverain]
- Électricité De France
- Le Géomètre-Expert

Annexes :

- Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques établi par le Géomètre-Expert

Annexe 13 Procédures et documents recommandés pour la délimitation avec chaque type de riverain du domaine public hydroélectrique

Production personnelle (NA = Non Applicable)

Type de propriétaire limitrophe			Procédure	Document	Caractéristiques			
					Procédure contradictoire	Décision amiable	Définition des limites de propriété	
Personne privée	Personne privée	Accord trouvé	Délimitation du DPHC	PV de délimitation DPHC	oui	oui	oui, fixées (signature PV)	
		Accord non trouvé	Délimitation unilatérale	Arrêté de délimitation pris par la DREAL	non	non	oui, proposées (PV de délimitation)	
Personne publique	Cours d'eau non domanial en limite		Constat de limites	PV de délimitation	NA (phénomène naturel)	oui	oui, fixées (axe du cours d'eau reconnu par signature)	
	Domaine privé	Chemin rural		Délimitation du DPHC	PV de délimitation DPHC	oui	oui	oui, fixées (signature PV)
		Réserve foncière						
		Autre						
	Forêt publique	Hors régime forestier		Délimitation partielle des forêts relevant du régime forestier	PV de délimitation à déterminer avec l'ONF	oui	oui	oui, fixées (signature PV)
		Relevant du régime forestier						
	Domaine public	Naturel		Constatation de limite d'un phénomène naturel	Arrêté de délimitation pris par le gestionnaire du DPN	NA (phénomène naturel)	NA (phénomène naturel)	non
		Routier	PV3P ok	Alignement	Arrêté d'alignement individuel + PV3P	oui (PV3P)	non	oui, proposées (PV3P)
			PV3P refusé, ou conflit avec superposition	Alignement	Arrêté d'alignement individuel // arrêté de délimitation pris par la DREAL + PV3P	oui (PV3P)	non	oui, proposées (PV3P)
		Ferroviaire		Délimitation du DP ferroviaire	PV de délimitation du DP ferroviaire	oui	oui	oui, fixées (signature PV)
Autre		Délimitation à déterminer avec le gestionnaire	PV de délimitation DPHC	oui	oui	oui, fixées (signature PV)		
			Arrêté de délimitation du gestionnaire riverain + PV3P	oui (PV3P)	non	oui, proposées (PV3P)		
Concession hydraulique du même concessionnaire			Proposition de limite	PV3P	NA (1 seule partie)	NA (1 seule partie)	oui, proposées (PV3P)	

Délimitation du domaine public hydroélectrique concédé : quelles procédures et quels modèles de documents ?

Mémoire d'Ingénieur C.N.A.M., Le Mans 2023

RÉSUMÉ

Les terrains des concessions hydroélectriques françaises appartiennent au domaine public de l'État. Leurs cahiers des charges prévoient que le concessionnaire procède à un bornage contradictoire de ces terrains. Pourtant, la procédure de bornage définie par le Code civil est inapplicable aux terrains relevant de la domanialité publique.

Ce mémoire propose une interprétation, cohérente avec le contexte juridique actuel, des obligations de "bornage" auxquelles est soumis un concessionnaire du domaine public hydroélectrique. Il parcourt les procédures et les documents existants, et les questionne. Il met en évidence les difficultés rencontrées pour répondre aux exigences, et propose des solutions pour définir les limites des terrains du domaine public hydroélectrique communes avec les différents types de propriétés riveraines, privées ou publiques.

Mots clés : bornage, concession, délimitation, domaine public hydroélectrique

SUMMARY

The land under French hydroelectric concessions is part of the state public domain. The specifications require the concession holder to demarcate the land jointly. However, this specific demarcation procedure, set out in the French civil Code, does not apply to the state public domain.

This study suggest an interpretation, consistent with the current legal context, of the demarcation obligations to which a hydroelectric concession holder is subject. It reviews the existing procedures and documents and questions them. It highlights the difficulties encountered in meeting the requirements and offers solutions to define the boundaries between the French hydroelectric concessions and the neighbouring properties, whether private or public.

Key words : demarcation, concession, delimitation, public hydroelectric domain